

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 21 Juillet au 21 Septembre 2017

Tome IX

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

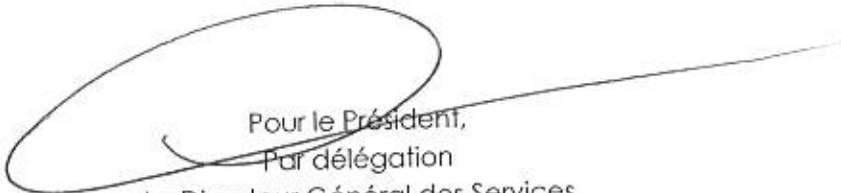
Je soussigné, **Monsieur Commeinhes**, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Certifie que les actes portés au sein du Tome IX (21 juillet au 21 septembre 2017) du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant l'exercice 2017 ont été mis à la disposition du public au sein de l'ensemble des communes membres, et au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau le **6/10/ 2017**.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Frontignan le 3/10/2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,



Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Conseil du 7 JUIN 2017

2017-120	Harmonisation de la Participation financière à l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, Participation aux frais de branchement dans le cadre des extensions de réseau de collecte
-----------------	---

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N° 2017-120

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Harmonisation de la Participation financière à l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Participation aux frais de branchement dans le cadre des extensions de réseau de collecte

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUIHE, Nathalie CABROL, Tino CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GURAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELE, Yolande PUGLISI, Blanc ROSAY, Max SAVY, Jean Moïse TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc UNARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc UNARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-2 et L.5216.5,

Vu le code de la Santé publique et notamment ses articles L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-2,

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'avis de la commission Cycle de l'Eau en date du 21 mars 2017.

Concernant la participation financière à l'assainissement collectif, la loi de finances rectificative n°2012-354 par l'article 30 codifié à l'article 1331-7 du code de la santé publique a créé la PFAC avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Elle concerne :

- les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

- les propriétaires d'immeubles déjà raccordés au réseau qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires non raccordés initialement au réseau de collecte.

L'extension/création d'un nouveau réseau de collecte implique obligatoirement un raccordement dans un délai de deux ans, des immeubles édifiés antérieurement et disposant jusqu'alors d'une installation autonome de traitement des eaux usées. Les propriétaires des immeubles raccordables seront immédiatement redevables de la redevance assainissement.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de la fourniture et de pose d'une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Par ailleurs, l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation par commodité de désignation sera appelée PFAC « assimilée domestique ».

La participation financière à l'assainissement collectif déjà instaurée sur les deux territoires qui composent aujourd'hui celui de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau doit être harmonisée.

Concernant la participation aux frais de branchement, l'article L.1331.2 du code de la santé publique institue la PFB et est perçue lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte auprès des propriétaires d'habitations existantes lors de la mise en place des collecteurs lorsque la commune, l'EPCI compétent en assainissement est en charge de l'exécution de la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ainsi que les habitations édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte pour lesquelles la collectivité réalise le branchement.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver l'institution de la participation financière à l'assainissement collectif :

Modalités de calcul de la PFAC « domestique » :

Surface créée	Mode de calcul retenu
0 Surface de plancher créée, mais division d'un immeuble existant en plusieurs logements	1 500 €*
*0 m ² < Surface de plancher ≤ 80 m ²	24.41 €/m ²
80 m ² < Surface de plancher ≤ 170 m ²	22.38 €/m ²
170 m ² < Surface de plancher ≤ 250 m ²	19.32 €/m ²
Surface de plancher > 250 m ²	16.27 €/m ²
Demande de branchement	800€ (forfaitaire)*
Extension de réseau de collecte	1 500€ (forfaitaire)*

*A titre d'exemple, le montant de la PFAC pour un logement individuel d'une surface de plancher créée de 100m² s'élèverait à 2 238€ (100X22.38€).

*Dans le cas de division d'un immeuble existant en plusieurs logements, le montant de la PFAC est fixé à 1500€ par logement créé.

⇒*Dans le cas d'une construction neuve et/ou d'une extension d'immeuble dont la surface de plancher créée est inférieure à 20 m² et dès lors que le projet ne soit pas un logement, la PFAC ne sera pas mise en recouvrement.

*Dans le cas d'une reconstruction après un sinistre, la PFAC ne sera calculée que sur les mètres carrés supplémentaires à la surface de plancher initiale.

*Dans le cas d'une démolition-reconstruction avec un changement de destination, la PFAC sera calculée sur la grille tarifaire édictée ci-dessus.

*Dans le cas d'une démolition-reconstruction, la PFAC ne sera calculée que sur les mètres carrés supplémentaires à la surface de plancher initiale.

⇒*Dans le cas d'une demande de branchement pour les habitations existantes hors champs d'application décrits ci-dessus, le montant de la PFAC est fixé à 800€ par logement. L'exploitant communique trimestriellement à la collectivité la liste des demandes de branchement et des branchements réalisés en précisant le lieu, les noms et coordonnées du demandeur afin d'assurer l'application de la PFAC.

⇒*Dans le cas des extensions d'immeuble ne nécessitant pas de demande de branchement, la CABT laissera s'écouler un délai de 12 ou 24 mois à compter de la délivrance de l'autorisation de construire afin que le pétitionnaire du permis puisse engager les travaux, avant de mettre en recouvrement la PFAC.

*Dans le cas d'immeubles existants dotés d'un assainissement individuel ANC qui doivent se raccorder à une extension de réseau d'assainissement, deux cas peuvent se présenter après contrôle du SPANC et le calcul de la PFAC sera différent :

- L'ANC diagnostiqué non conforme = La PFAC est due intégralement soit 1 500€ ;
- L'ANC est diagnostiqué conforme à la réglementation en vigueur = La PFAC est dégrevée de 50% soit 750€ ;

Cependant pour les filières de moins de 10 ans, les propriétaires peuvent prétendre à une dérogation de deux ans renouvelable 4 fois. Le renouvellement de la dérogation sera accepté dès lors que la mise en service de l'ANC n'excède pas 10 ans.

Modalités de calcul de la PFAC « assimilée domestique » :

La PFAC « assimilée domestique » est exigible à la date de réception de la demande de branchement ou à la date effective du raccordement et fera l'objet pour son recouvrement de l'émission d'un titre de perception.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usage assimilable à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement et fera l'objet pour son recouvrement de l'émission d'un titre de perception.

Nature de la construction raccordée et produisant des eaux usées assimilées domestiques		Mode de calcul
Catégories	Sous-catégories retenues	
Local commercial		1212,32€ (forfaitaire) + 5,09€/m ²
Local artisanal, industriel ou de services		1212,32€ (forfaitaire) + 2,03€/m ²

Hôtel, résidence, établissement de santé		22.38€/m ²
Camping		3 368.46 € (forfaitaire) + 55.94€/emplacement
Extension d'immeuble et d'établissement (quelle que soient la nature et la destination	Surface de plancher ≤ 80m ²	24.41 €/m ²
	80m ² < Surface de plancher ≤ 170 m ²	22.38 €/m ²
	170 m ² < Surface de plancher ≤ 250 m ²	19.32 €/m ²
	Surface de plancher > 250 m ²	16.27 €/m ²
Demande de branchement		800€ (forfaitaire)*
Extension de réseau de collecte		1 500€ (forfaitaire)

*A titre d'exemple, le montant de la PFAC Assimilée Domestique pour un local commercial d'une surface de plancher créée de 100m² s'élèverait à 1 721.32€ (1212.32€ + (100*5.09€)).

Les constructions en ZAC ne seront pas assujetties à la PFAC Domestique et Assimilée Domestique dès lors que l'aménageur aura financé dans son programme des équipements publics tous les ouvrages d'assainissement rendus nécessaires pour la ZAC, à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de ce dernier.

Les modalités d'application de la PFAC sont basées sur le coût moyen d'une installation d'assainissement autonome pour une maison individuelle établi à 8 000€ sur le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau observée par le service public d'assainissement non collectif.

Les tarifs de la PFAC Domestique et Assimilée Domestiques sont révisés au 1er janvier de chaque année en multipliant les tarifs ci-dessus par la valeur TP10An/TP10Ao, TP10An étant la dernière valeur de l'indice TP10A connu au 1er janvier de l'année n, TP10Ao étant égal à 105.3.

D'approuver l'institution de la participation aux frais de branchement

- 1 Cas des immeubles existants lors de l'extension du réseau d'assainissement collectif : En application des articles L1331-2 et L1331-4 du Code de la Santé Publique, la CABT décide :

⇒ De réaliser d'office les parties de branchement sous le domaine public lors de l'extension de réseau d'assainissement collectif,

⇒ D'instaurer la participation aux frais de branchement à la charge du propriétaire.

Le montant de la participation aux frais de branchement est fixé à 1 800 € (forfaitaire).

- 2 Cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement collectif : Conformément à l'article L1331-2, la CABT décide :

⇒ De déléguer l'exécution des parties de branchement sous la voie publique aux délégataires liés par contrat sur le territoire de la CABT. L'usager validera le devis établi et règlera le montant de la facture correspondante.

Modalités de calcul de la PFB :

Cas des immeubles existants lors de l'extension du réseau d'assainissement collectif réalisée par la CABT	Cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement collectif
1 800€ (forfaitaire)	Délégation d'exécution des parties de branchement sous la voie publique aux délégataires. Le raccordé remboursera à ce dernier le coût réel des travaux.

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170607-2017-120DC-DE
Date de télétransmission : 13/07/2017
Date de réception préfecture : 13/07/2017

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles raccordables disposeront d'un délai de deux ans pour se raccorder et seront redevables immédiatement d'une somme équivalente à la redevance assainissement, à compter de la mise en service du réseau disposé sous la voie publique desservant leur propriété.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document en ce sens, étant précisé que l'ensemble de ces dispositions sont applicables à compter du 08 Juin 2017.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170607-2017-120DC-DE
Date de télétransmission : 13/07/2017
Date de réception préfecture : 13/07/2017

Conseil du 21 SEPTEMBRE

2017-200	Budget principal M14 - Décision modificative n° 1
2017-201	Budget principal M14 - Modification Autorisation de Programme Crédit de Paiement n° 93113 - Conservatoire Intercommunal de Musique
2017-202	Mise à disposition d'agent
2017-203	Délégation du service public des transports - Présentation du rapport annuel du délégataire - Exercice 2016
2017-204	Présentation du rapport annuel de délégation de service public de la fourrière automobile - Exercice 2016
2017-205	Modification et actualisation des règlements d'intervention de la CABT en faveur de l'habitat : parc public, parc privé (opah ru et pig) - Autorisation de signature
2017-206	Office de Tourisme Communautaire - Taxe de séjour 2018
2017-207	Projet de restructuration du village vacances Le Lazaret à Sète - Association Centre Familial du Lazaret - Attribution d'une subvention d'investissement et Garantie d'emprunt - Autorisation de signature de conventions de participations financières et de partenariat
2017-208	Fête des vendanges de Montmartre du 13 au 15 octobre 2017 - Attribution de mandat spécial élus - Remboursement au réel des frais de missions des élus et personnels
2017-209	Transfert de la compétence supplémentaire « Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif Atelier de pédagogie personnalisée (APP)»
2017-210	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) - Instauration de la taxe au 1er janvier et produit attendu pour 2018.
2017-211	Rapports annuels des délégataires des services de l'assainissement collectif de la CABT - Année 2016 - Présentation
2017-212	Présentation du rapport annuel 2016 de l'exploitant de l'UVE
2017-213	Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de l'ex Thau agglo. Présentation
2017-214	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de l'ex CCNBT. Présentation
2017-215	Fourrière animale - Rapport annuel 2016 - Présentation
2017-216	Modalités d'application des tarifs des piscines communautaires
2017-217	Marché public - Approbation de la Convention de groupement de commandes publiques, entre la commune de Poussan, le Centre Communal d'Action Sociale de Sète, l'Office de Tourisme de Sète, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau pour les prestations d'entretien des locaux et bâtiments - Autorisation de signature
2017-218	Marché public - Approbation de la Convention de groupement de commandes publiques, entre la commune de Poussan, le Syndicat du Bas Languedoc et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau pour la réalisation des travaux d'aménagement du chemin de la Mouline à Poussan - Autorisation de signature

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-200

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : Budget principal M14 - Décision modificative n° 1

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Sièges de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMBENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLIŠI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2017-063 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu la délibération n° 2017-153 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2017 concernant le vote du budget supplémentaire,

La proposition de Décision Modificative Budgétaire n° 1 sur l'exercice 2017 présentée au Conseil communautaire, concerne essentiellement la section d'investissement :

- En dépenses, inscription sur l'opération n° 93113 « Conservatoire Intercommunal de Musique, d'un montant de 5 000 000 €, afin de pallier aux demandes de paiement de la part des fournisseurs vu l'avancement des travaux.
- En recettes, une inscription de 5 000 000 € sur la ligne budgétaire Emprunts et dettes assimilées, permettant ainsi l'équilibre de la section d'investissement.

Ces ajustements génèrent une augmentation globale de la section d'investissement de 5 000 000 € en dépenses et en recettes sur un total budgété (budget initial et budget supplémentaire) de 40,18 millions d'euros.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la Décision Modificative n° 1 sur l'exercice 2017, concernant le Budget Principal M14, détaillée ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE SECTION D'INVESTISSEMENT

OPERATIONS REELLES

NIVEAU DE VOIE	SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION Fonction / Nature / Opération / Service / Antenne	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES FINANCES	01.1641	Emprunts en euros		5 000 000,00
93113	CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE TMO	311 2313 93113 TMO CCN SNIERC	Immobilisations en cours - Constructions	5 000 000,00	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				5 000 000,00	5 000 000,00

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-201

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Budget principal M14 - Modification Autorisation de Programme Crédit de Paiement n° 93113 - Conservatoire Intercommunal de Musique**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Sièges de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blaincine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvia PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'autorisation de programme / crédits de paiement adoptée et modifiée antérieurement par délibérations du Conseil communautaire

Lors de délibérations antérieures, le Conseil communautaire a adopté l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement n° 93113 « Conservatoire Intercommunal de Musique » qui doit faire l'objet d'une nouvelle présentation en Conseil.

En effet, ce programme doit faire l'objet d'un ajustement des Crédits de Paiement pour tenir compte l'avancement des travaux de cette opération,

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver l'ajustement des crédits de paiement correspondants, dont détail ci-après :

N° AP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME EN € TTC	CREDITS DE PAIEMENT EN € TTC			
			ANTERIEUR	2017	2018	2019
93113	Conservatoire Intercommunal de Musique					
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	20 000 000,00	1 247 427,00	2 000 000,00	11 502 573,00	4 750 000,00
	Ajustement proposé	20 000 000,00	1 247 427,00	7 500 000,00	6 532 573,00	4 750 000,00

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-202

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Mise à disposition d'agent**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Sièges de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 instaurant la possibilité d'une mise à disposition au profit d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Les statuts de la Fonction Publique Territoriale (loi n° 84-364 du 26/01/1984 et le décret 2008-580 du 18/06/2008 modifiés prévoient notamment que les agents fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition au profit d'autres collectivités territoriales, d'établissement publics ou d'organismes d'intérêt général (association...).

La CABT souhaite proposer la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial qui donnera lieu à un remboursement intégral de la rémunération et des charges afférentes à l'emploi concerné.

Il s'agit de :

- Monsieur Thomas FERNANDEZ – rédacteur mis à disposition auprès de la Mairie de SETE et plus particulièrement du Complexe Funéraire, pour assurer des missions de régisseur comptable à compter du 25 juillet pour une durée de 3 mois.

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées par convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil selon le projet joint.

La Commission Administrative Paritaire compétente, a par ailleurs été saisie.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte de ce projet de mise à disposition et de la convention afférente jointe en annexe

D'Autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-203

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Délégation du service public des transports - Présentation du rapport annuel du délégataire - Exercice 2016**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL,

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE,

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTIA,

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.1411-3,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu les documents remis pour l'année 2016 par la société CarPostal Bassin de Thau (CPBT)

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 33

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 12 Septembre 2017,

La CABT organise les transports urbains et confie la gestion de son réseau à un délégataire (CarPostal). Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires produisent, chaque année, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Il convient donc de présenter ici, les éléments significatifs de l'exploitation T.A.T. Etant précisé, qu'il s'agit ici des données de l'année 2016 concernant les 8 communes de l'ex-Thau agglomération.

1. Faits marquants

L'année 2016 a été notamment marquée par :

- Le lancement d'un nouveau réseau dès le 2 janvier 2016 ;
- Une activité rendue parfois complexe par les travaux du Pont de la gare à Sète ;
- La mise en place d'un réseau spécifique lors d'Escales à Sète ;
- La mise en place de journées gratuites ou à 1€ pour promouvoir le réseau ;

2. Moyens humains

En 2016, l'effectif global moyen de l'entreprise s'est élevé à 128 collaborateurs dont 106 conducteurs (86 CDI – 4CDD et 16 intérimaires), 4 agents de maintenance, 6 contrôleurs, 9 agents administratifs et 3 cadres mis à disposition par CarPostal France.

3. Moyens matériels

Thau agglomération est propriétaire des bâtiments (dépôt), des équipements, et d'une majorité des véhicules (28 sur 40) dont elle assure le renouvellement. Le délégataire ayant à sa charge leur maintenance.

4. Données voyageurs et aspects financiers

Près de 2,2 millions de kilomètres ont été réalisés en 2016 pour 2 533 937 voyages (+6,6% par rapport à 2015). En 2016, le montant des recettes perçues par le délégataire par le biais de la vente de titres s'élève à 1 358 673€HT (+15%). Le montant de la contribution forfaitaire versée par la CABT au délégataire s'est quant à elle élevée à 7 523 897€.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte de la remise de ces documents pour l'année 2016, tel qu'il en résulte des obligations réglementaires et tout particulièrement de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-204

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Présentation du rapport annuel de délégation de service public de la fourrière automobile - Exercice 2016**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Siègè de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUÏE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA,

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.1411-3

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 33

Vu les documents remis pour l'année 2016 par la Société TOM DEPANNAGE

La CABT a en charge la gestion de la fourrière automobile sur les 8 communes du territoire de l'ex-Thau agglo. Ce service a été délégué à l'entreprise TOM DEPANNAGE pour la période courant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 soit une durée de 5 ans.

Conformément au code Général des Collectivité Territoriale, le délégataire produit, chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Du rapport fourni par le délégataire en 2016, on peut retenir les éléments suivants :

1/ Moyens humains et techniques

L'effectif de la délégation du service public de la fourrière automobile était de 7 personnes en 2016. Le groupement compte un parc de 8 véhicules.

2/ Analyse des volumes entrants (par commune, trimestre et type de véhicules)

SECTEUR GEOGRAPHIQUE	VOLUME 2015 VEHICULES RESTITUES	VOLUME 2015 VEHICULES NON RESTITUES	TOTAL
SETE	860	276	1136
FRONTIGNAN	124	60	184
BALARUC-LES-BAINS	23	12	35
BALARUC-LE-VIEUX	4	0	4
GIGEAN	10	20	30
VIC LA GARDIOLE	4	8	12
MIREVAL	0	3	3
MARSEILLAN	12	26	38
TOTAL	1037	405	1442

Il est à noter que dans 94% des cas, les enlèvements concernent les véhicules de tourisme (1352). Le nombre d'enlèvements de 2 roues est quant à lui, pour toute l'année 2016, de 65 (82 en 2015).

Pour l'année 2016, on constate que le nombre d'enlèvements a diminué de 1,7% soit 25 demandes d'intervention en moins. Etant précisé qu'en 2015, le nombre d'enlèvements avait augmenté.

En 2016, le stock de véhicule a diminué proportionnellement à la baisse des demandes. Au 31 décembre 2016, le stock de véhicules s'établit à 72 (86 au 31 décembre 2015).

3/ Aspects financier

Le budget global de fonctionnement de la fourrière sur la période est de 210 270,13 €HT.

Le coût pour la CABT a été de 78 202,87 €HT et correspond donc aux véhicules non récupérés par leur propriétaire.

Par ailleurs, le nombre de mise en fourrière effectif étant supérieur au minimum mentionné dans le contrat (1000 véhicules/an), aucune compensation tarifaire supplémentaire n'a dû être versée au délégataire pour l'exercice 2016.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte de la remise de ces documents pour l'année 2016, tel qu'il en résulte des obligations réglementaires et tout particulièrement de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-205

Publication le	Présents	39	Pour	43	
	Absents	3	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	4

Objet : Modification et actualisation des règlements d'intervention de la CABT en faveur de l'habitat : parc public, parc privé (opah ru et pig) - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Sièges de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Biane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Emile ANFOSSO, Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5.

Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003, modifiée par délibérations n°2006-494 du 05 juillet 2006 et n°2016-222 du 15 décembre 2016 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2010-47 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2010 adoptant le règlement d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération n°2010-48 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2010 adoptant le règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux,

Vu la délibération n° 2011-69 du Conseil communautaire en date du 15 juin 2011 portant approbation des règlements d'attribution des aides intercommunales du PIG et de l'OPAH Ru, modifiée par les délibérations n° 2012-126 du 03 octobre 2012, n° 2013-102 du 26 juin 2013, n° 2014-97 du 25 juin 2014, n° 2015-76 du 29 juin 2015, n° 2016-187 du 24 novembre 2016,

Vu la délibération n°2013-96 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2013 portant adoption du nouveau règlement d'intervention en faveur du logement et de l'hébergement, modifié par délibérations n°2014-24 du 19 février 2014, n°2014-96 du 25 juin 2014 et n°2015-164 du 19 novembre 2015,

Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la convention de délégation des aides à la pierre 2015-2020 modifiée par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017- du 23 mars 2017, et de la convention de gestion Anah, modifiée par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°205-163 du 19 novembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016 et n°2017- du 20 avril 2017,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2016-223 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant adoption du règlement d'intervention en faveur de l'accession sociale,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire en date du 20 avril 2017 portant modification des règlements d'intervention de la CABT,

Vu la délibération n°2017-188 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2017 portant modification du règlement d'intervention en faveur du parc public,

Vu l'avis favorable de la Commission d'engagement réunie le 26 juillet 2017,

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme Local de l'Habitat 2012-2017, afin de promouvoir et de diversifier l'offre de logements sur son territoire et faciliter la fluidité des parcours résidentiels, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) a élaboré des règlements d'interventions financières :

- Un règlement en faveur du parc public (logement familial et hébergement adapté) ;

- Un règlement en faveur du parc privé au titre des opérations programmées de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat (PIG et OPAH).

Ces derniers fixent le cadre d'application, les modalités de calcul et les conditions de versement des aides, conformément aux attendus de la compétence « Equilibre social de l'habitat ». Ils s'appliquent sur l'ensemble du périmètre de la CABT.

Ils sont amenés à être revus en fonction des évolutions législatives, réglementaires et de la volonté souhaitée par les instances communautaires.

Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser les deux règlements.

- Le règlement en faveur du parc public :

Une des dispositions du règlement concernait le partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, le bailleur et la commune d'implantation de l'opération. Celui-ci était formalisé par la signature d'une convention d'objectifs tripartite qui reprend les engagements de chacune des parties.

Par souci de simplification administrative et de fluidité dans le montage et l'instruction des dossiers, il est proposé de lier le bailleur uniquement à la CABT par la conclusion d'une convention bipartite.

- Le règlement en faveur du parc privé :
Compte tenu du contexte local du marché locatif tendu, des besoins en logements abordables et de la priorité donnée à la production de loyers maîtrisés dans le cadre du PLH 2012/2017 il paraît indispensable de continuer à soutenir fortement les propriétaires concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

La CABT souhaite : accompagner la mixité intergénérationnelle et le vieillissement, soutenir les primo-accédants et contribuer à réduire les factures énergétiques.

Aussi, les taux d'intervention de l'EPCI en faveur des propriétaires occupants « très Modestes et des Modestes », au sens de l'Anah, seront revalorisés de + 5% pour les deux catégories dans les cas de travaux en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Afin d'améliorer le confort des copropriétés privées et de favoriser l'attractivité résidentielle et l'offre de services notamment dans les Quartiers Politique de la Ville, la CABT décide de renforcer ses taux d'intervention de + 5%, auprès des PB sauf sur le conventionnement intermédiaire, uniquement sur le conventionnement social et très social si Travaux Lourds, de Sécurité Salubrité et de Précarité énergétique.

Enfin, pour inciter les propriétaires bailleurs à conventionner, la CABT mobilisera ses fonds propres selon les conditions suivantes :

- Les logements disposant d'une surface inférieure ou égale à 80 M2 (jusqu'au T 4)
- Pour des travaux lourds ou très dégradés (logements indignes)
- En OPAH- RU et en PIG, dans les centres historiques et où le marché locatif est particulièrement tendu,
- En conventionnement social et très social
- Sur la base de 100€/m2 de surface habitable.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les modifications des règlements et de la convention d'objectifs simplifiée du parc public ci-annexés,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer les règlements ainsi que tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits en section d'investissement :

- sur les comptes AP/CP 970211, AP/CP 970212, AP/CP 970213, AP/CP 97022, 97042, 97032, 9706 antenne 7003 et 9706 antenne 7004 et 97031, 97041
- et en section de fonctionnement sur les comptes 7004/6228, 7003/6228.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-206

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Office de Tourisme Communautaire - Taxe de séjour 2018**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.5211-21, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n° 2015-970 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

La Taxe de séjour a été instaurée le 26 janvier 2017 par délibération du Conseil communautaire sur les communes de la CABT, excepté celles qui ont institué la taxe pour leur propre compte : Sète, Marseillan, Frontignan, Balaruc-les-Bains. Compte tenu des évolutions législatives, il devient nécessaire de remettre à jour les taux sur le territoire.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De réactualiser les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au barème législatif : Articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des Collectivités Territoriales.

A ce taux, se rajoutera la taxe additionnelle de 10% institué par délibération du 26 février 1990 par le Conseil Général de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CABT pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour.

De collecter cette taxe auprès de tous les types d'hébergements touristiques situés sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, excepté sur les communes de Sète, Frontignan, Marseillan, et Balaruc-les-Bains qui ont délibéré afin de maintenir la taxe de séjour pour leur propre compte.

Elle est donc applicable sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Gigean, Loupian, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Vic-la-Gardiole, Villeveyrac.
Cette taxe de séjour est recouvrée au réel, par personne et par nuitée.

Elle est établie directement sur les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur ce territoire des communes pré-citées, et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.
Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

D'assujettir à la taxe de séjour toutes les natures d'hébergement, dont celles mentionnées à l'article R.2333-44 du CGCT :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de meublés
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance

Conformément à l'article L.2333-32 du Code général des Collectivités Territoriales : des arrêtés du président répartissent, par référence au barème mentionné, les aires, les espaces, les locaux, et les autres installations accueillant des personnes.

Il sera donc établi pour l'ensemble des hébergements non classés mais labellisés, une correspondance entre le nombre d'unités des labels dont ils bénéficient et le nombre d'étoiles des classements.

De percevoir la taxe de séjour selon les modalités suivantes :

- Déclaration en ligne auprès des services de l'Office de Tourisme trimestriellement :
- Déclaration au plus tard le 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars
- Déclaration au plus tard le 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
- Déclaration au plus tard le 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Déclaration au plus tard le 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Paiement trimestriel -

- Paiement au plus tard le 20 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars
- Paiement au plus tard le 20 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin
- Paiement au plus tard le 20 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre
- Paiement au plus tard le 20 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre.

- De fixer les tarifs ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Taxe Communautaire	Taxe additionnelle (10%)	Tarif applicable avec taxe additionnelle
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classements touristiques équivalentes	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3	0,30	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,25	0,23	2,48
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90	0,09	0,99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75	0,08	0,83
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75	0,08	0,83
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75	0,08	0,83
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,54	0,06	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22

Mode de calcul de la taxe de séjour au réel :

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif applicable selon la catégorie tarifaire de l'établissement dans lequel il loge multiplié par le nombre de nuitées de son séjour.

Par application de l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire des 10 communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par unité de logement par nuit

Rappel des obligations du loueur :

Les hébergeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour en vigueur dans leur établissement et sur la facture remise au client, distincte de leurs prestations.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes, comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement
- le nombre de personnes ayant logé
- le nombre de nuitées constatées
- le montant de la taxe perçue
- le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} Janvier 2018,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-207

Publication le		Présents	40	Pour	47
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	1

Objet : **Projet de restructuration du village vacances Le Lazaret à Sète - Association Centre Familial du Lazaret - Attribution d'une subvention d'investissement et Garantie d'emprunt - Autorisation de signature de conventions de participations financières et de partenariat**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kalvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elone ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1523-2 et L.5216-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1511-4 à R1511-23-7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L4253-1

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération N° CR-15/11.557 du Conseil régional en date du 23 octobre 2015, relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Centre Familial du Lazaret,

Vu la délibération du Département en date du 19 septembre 2016, relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Centre Familial du Lazaret,

Vu le régime cadre exempté SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le régime cadre exempté SA.39252 relatifs aux zones d'aides à finalité régionales « AFR » pour la période 2014-2020,

Vu la délibération communautaire n° 2017-189 en date du 20 juillet 2017 relative au règlement d'aides à l'immobilier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Le Village de vacances du lazaret, situé à Sète, a été créé en 1865. Classé 3 étoiles, et labellisé notamment Qualité Tourisme Sud de France et Tourisme et Handicap, il dispose de 156 chambres, de 2 restaurants et de plusieurs salles de réunions ; le tout sur un parc de 3 hectares.

Ouvert à l'année, hors période de fin d'année, il emploie 33 salariés (ETP) et génère un chiffre d'affaire annuel de 3 M€ par an. Il est géré par l'association Centre Familial du Lazaret – association loi 1901 fiscalisée à la TVA.

Si un vaste projet de rénovation a été mené de 2007 à 2010 pour réhabiliter le patrimoine et offrir des prestations plus adaptées aux attentes de la clientèle, il reste encore des aménagements structurants à créer pour répondre aux demandes des clients, rationaliser l'activité et cibler de nouveaux marchés en faveur du tourisme et de l'attractivité du territoire. Ainsi, le site pourra proposer une offre d'occupation tout au long de l'année et plus particulièrement sur les segments de clientèle affaire et groupe aux ailes de saisons et en été.

Ainsi, le programme d'investissements pour la rénovation prévoit les dépenses suivantes :

- Création d'un restaurant panoramique de 350 couverts et transformation de la salle de restaurant actuelle en espace salon (1 800 000 € HT);
- Construction de 36 chambres vue mer de confort 3 étoiles et amélioration globale du confort dans les chambres existantes (1 750 000 € HT);
- Implantation d'une piscine à couverture amovible (350 000 € HT)
- Amélioration de l'accès PMR (150 000 € HT)
- Etudes et frais administratifs (362 500 € HT) ;

Ce programme, chiffré initialement en 2015 à 3,6 M€ HT, s'élève à 4 412 500 € HT (hors mobilier) au 12 juin 2017. Il est programmé en 2 ou 3 tranches avec un démarrage prévu en septembre 2017, sans fermeture de l'établissement.

Compte tenu de la nature du projet et des investissements à réaliser, l'Association a été bénéficiaire ou sollicite des subventions à savoir :

- Une subvention par la Région par délibération du 23 octobre 2015, soit une subvention de 361 330 €,
- Une subvention par le Département de l'Hérault, par délibération de la commission permanente en date du 19 septembre 2016, soit une subvention de 180 000 €,
- Une subvention de l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) à hauteur de 160 000 €.

Aujourd'hui, l'Association sollicite une aide financière à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour le projet sous deux formes :

- Une subvention de 180 000 €,
- Une garantie d'emprunt sur 1 800 000 €, soit 50% du prêt Crédit Agricole (l'autre moitié étant garantie par la Fondation du Protestantisme).

Le solde du montage financier est réalisé par autofinancement de l'Association et par emprunts auprès du Crédit Agricole (à hauteur de 3,6 M€), de BPIFrance et de France Active.

Les aides sous forme de subvention de l'agglomération sont allouées sur la base du règlement d'attribution de subventions de la CABT et du régime d'aides d'Etat en vigueur ci-après :

- le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, adoptée par délibération communautaire en date du 20 juillet 2017,
- le régime d'aides d'Etat exempté n° SA.39252 relatifs aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adapté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, permettant une intensité d'aides à hauteur de 30% pour les petites entreprises localisées sur les communes situées sur la carte française référencée.

Enfin, il convient de mentionner que le village vacances du Lazaret est un acteur fortement ancré sur le territoire depuis 150 ans, en particulier dans le domaine du tourisme social et solidaire.

Les retombées économiques et sociales sont également importantes pour le territoire. Sur le plan économique, les retombées sont de l'ordre de :

- 104 € de dépense moyenne par vacancier et par semaine en période estivale dont 83 € dans les commerces locaux (hors frais d'hébergement et de séjour – données UNAT)
- 996 000 euros de dépenses moyennes annuelles pour l'établissement de 473 lits dont 51% sont dépensés à moins de 20km de l'établissement.

En terme de retombées sociales, la masse salariale du Lazaret s'élève à plus de 1,2 M € versé à 33 ETP dont 90% résident sur le bassin de Thau. En pleine saison, ce sont 60 salariés qui officient.

En termes de retombées fiscales, l'établissement verse annuellement plus de 140 000 € d'impôts fonciers et professionnels, et près de 27 000 € de taxe de séjour.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau soutienne le projet de restructuration du village vacances Le Lazaret à Sète, acteur local du territoire. Le cofinancement proposé est une attribution de subvention à l'Association Centre Familial du Lazaret de 180 000 € pour son programme de travaux de 4 412 500 € HT (hors mobilier), soit 4% de l'assiette éligible. Il est également proposé que la CABT accorde sa garantie d'emprunt à l'Association, à hauteur de 1 800 000 €, 50% du prêt mentionné.

Par ailleurs, l'existence de salles et espaces au sein du village du Lazaret étant un atout pour la destination du Bassin de Thau, un partenariat entre la CABT et l'Association Centre Familial du Lazaret est établi pour la mise à disposition de salles du Lazaret, pour une durée de 7 ans, à raison de 15 jours maximum d'utilisation par an.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver l'attribution d'une subvention à l'Association Centre Familial du Lazaret d'un montant de 180 000 € pour son programme de travaux de 4 412 500 € HT (hors mobilier), soit 4% de l'assiette éligible, conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

RESSOURCES	Assiette éligible € HT	Taux	Montant	Taux total du projet
Subventions :				
Région Occitanie	3 613 000,00 €	10,00%	361 330,00 €	8,19%
Département de l'Hérault	4 000 000,00 €	4,50%	180 000,00 €	4,08%
ANCV	3 613 300,00 €	4,43%	160 000,00 €	3,63%
	4 412 500,00 €	4,08%	180 000,00 €	4,08%
Communauté d'agglomération du bassin de Thau	Garantie d'emprunt à 50% (Equivalent Subvention Brute - ESB)		115 159,70 €	2,61%
Prêts bpifrance (Hôtellerie, Restauration et EcoEnergie)	(Equivalent Subvention Brute - ESB)		1 184,12 €	0,03%
Prêts France Active (Airdie) (entreprise solidaire)	(Equivalent Subvention Brute - ESB)		78 815,88 €	1,79%
Total aides publiques			1 076 489,70 €	24,41%
Financement Association Centre Familial du Lazaret (autofinancement et emprunts)			3 337 194,42 €	75,63%
TOTAL € HT			4 412 500,00 €	100%

Etant précisé que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits sur le compte 90 20422 9901 et que les modalités de versement de la subvention sont précisées dans la convention de participation financière ci-annexée.

D'accorder la garantie solidaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau à l'Association Centre Familial du Lazaret, à hauteur de 1 800 000 €, 50% du prêt pour la durée totale de 20 ans et, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant principal de 3 600 000 € que l'Association a contracté auprès de Crédit Agricole du Languedoc, société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit 492 826 417 RCS Montpellier.

Etant précisé que les modalités de garantie sont précisées dans la convention de garantie d'emprunt ci-annexée ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de participation financière, la convention de garantie d'emprunt et la convention de partenariat relative à la mise à disposition de salles ci-jointes, et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-208

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Absention	0

Objet : **Fête des vendanges de Montmartre du 13 au 15 octobre 2017 - Attribution de mandat spécial élus - Remboursement au réel des frais de missions des élus et personnels**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Sièges de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eléonore ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5215-16, L5216-4 et L.5216-5,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/920001/18/C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Dans le cadre de sa compétence en matière de promotion touristique et de la labellisation « Vignobles et Découvertes » de la destination « Pays de Thau », la CABT réserve un emplacement à la Fête des Vendanges de Montmartre qui aura lieu du Vendredi 13 au Dimanche 15 octobre 2017.

Historiquement, cette manifestation fête, depuis 1934, l'arrivée des cuvées provenant des vignes de la Butte. Aujourd'hui, nombre de destinations viticoles sont présentes pour mettre en avant leurs produits et leurs professionnels auprès des quelques 500 000 visiteurs.

La CABT assure donc la présence de la destination « Pays de Thau » dans le village des Régions, permettant à des professionnels viticoles et conchylicoles, partenaires de la destination du label « Vignobles et Découvertes » et à un office de tourisme du territoire d'être présents sur place.

Afin de représenter l'institution lors de cet événement, il est envisagé de donner mandat spécial aux élus suivants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau :

- **Monsieur Yves Michel**
- **Monsieur Michel GARCIA**
- **Madame Eliane ROSAY**

Deux agents du service Développement économique, pilote de cette action, à savoir le chef de service et l'agent de développement dédié au label, ainsi qu'un membre du cabinet du Président seront également présents, afin de coordonner les opérations.

Il s'agit de :

- **Monsieur Emmanuel NOIROT**
- **Madame Christine SLAWINSKI**

Au vu des horaires d'ouverture de cette fête (du vendredi 13 octobre 10h au dimanche 15 octobre 19h), les arrivées et départs des élus et personnels pourront se faire la veille (jeudi 12 octobre) et le surlendemain, (lundi 16 octobre).

Pour l'occasion et comme habituellement, il est souhaité procéder au remboursement des dépenses inhérentes auxdits mandats des élus et prendre en charge :

- les frais de déplacement,
 - les frais d'hébergement,
 - et les frais de séjour (repas, taxi Paris intra-muros, transport en commun, frais divers ...)
- sur la base des frais réellement engagés s'agissant des élus comme des agents mobilisés de manière exceptionnelle par la collectivité en la circonstance.

Ainsi, sur présentation des justificatifs liés à la nature et au lieu de la mission, il est sollicité un remboursement des frais de mission (élus et agents) en dépassement des plafonds réglementaires, dans la limite des dépenses réellement engagées.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De donner mandat spécial aux élus tel que présenté plus avant,

De prendre en charge les frais inhérents à ces mandats spéciaux,

D'adopter pour l'occasion le remboursement aux frais réels, en dérogation aux indemnités forfaitaires allouées habituellement pour les dépenses de séjour, pour l'ensemble des dépenses et sur production des justificatifs correspondants, dans la limite d'un montant global fixé à 6000 €,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents seront inscrits au budget - chapitre 65, fonction 021, compte 6532 pour les élus et chapitre 011, fonction 90 ou 21, compte 6251 pour les agents.

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20170921-DC2017-208-DE
Date de télétransmission : 28/09/2017
Date de réception préfecture : 28/09/2017

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1) et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-209

Publication le	Présents	40	Pour	48	
	Absents	2	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : Transfert de la compétence supplémentaire « Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif Atelier de pédagogie personnalisée (APP)»

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.5211-17,
Vu l'arrêté n° 2016-I-1343 en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes du nord du bassin de Thau

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau poursuit une politique active en faveur de l'insertion économique et sociale. Elle soutient des structures d'insertion telle que la MLIJ et permet la réalisation d'actions d'insertion. Elle développe son implication dans des dispositifs d'accueil et l'accompagnement tel que les ateliers de pédagogie personnalisée (APP).

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau intervenait au titre de la compétence économique d'intérêt communautaire « insertion par l'économie ». La loi Notre l'ayant supprimée, il est donc nécessaire de se doter d'une compétence supplémentaire permettant à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de poursuivre son action en faveur de l'accompagnement des publics relevant de structures et de dispositifs d'insertion. Aussi, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sollicite, de la part de ses communes membres, le transfert de la compétence supplémentaire « Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif Atelier de pédagogie personnalisée ».

Le transfert d'une nouvelle compétence supplémentaire doit selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT donner lieu à la procédure suivante : délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification aux maires des communes membres de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé de la compétence supplémentaire « Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « Atelier de pédagogie personnalisée ».

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le transfert des communes membres de la compétence supplémentaire « Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « Atelier de pédagogie personnalisée ».

D'inviter les communes à délibérer dans le délai de 3 mois sur le transfert de la compétence supplémentaire proposée, après notification de la délibération par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

De solliciter de Monsieur le Préfet de l'Hérault la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-210

Publication le		Présents	40	Pour	47
		Absents	2	Contre	1
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstenion	0

**Objet : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) -
Instauration de la taxe au 1er janvier et produit attendu pour 2018.**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Sièges de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5 alinéa 5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-7 alinéas 1, 2, 5 et 8,

Vu le Code Général des Impôts art. 1530 bis,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-I-1010 du 25 mai 2007, n°2013-I-2035 du 21 octobre 2013, n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 et n°2015-I-2124 du 22 décembre 2015, portant transfert de compétence supplémentaire en matière de protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables au profit de Thau agglo.

Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) exercera de plein droit la nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI).

Dans le cadre général du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, cette compétence permet à la collectivité d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans quatre domaines :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le législateur a créé une taxe dédiée à l'exercice de la compétence GEMAPI. Elle est exclusivement réservée à l'établissement public à fiscalité propre qui exerce la compétence, même en cas de transfert partiel ou total à un syndicat. L'EPCI vote avant le 1^{er} octobre de l'année n-1 le produit attendu qui correspond aux dépenses de fonctionnement et d'investissement prévisionnelles pour l'année n. Le produit attendu est ventilé par les services fiscaux sur les 4 taxes locales. Il n'est pas nécessaire de créer un budget annexe. Le montant de la taxe GEMAPI est plafonné à 40 €/habitant DGF.

La CABT exerce déjà une partie des missions de la GEMAPI au travers de l'entretien des rivières, de la lutte contre l'érosion du trait de côte, de la gestion des zones humides et de sa compétence eaux pluviales avec notamment la création de bassins d'écrêtement permettant de lutter efficacement contre les inondations. La taxe permet d'envisager un programme d'actions pour l'année prochaine tant en investissement qu'en fonctionnement défini de la façon suivante :

Désignation des opérations	Montants nets
Protection et aménagement durable du Lido de Sète à Marseillan : déploiement de l'atténuateur de houle (AP 98336)	1 122 720
Charges de fonctionnement induites (entretien du parking, entretien de l'atténuateur et charge de personnel du service Espaces Naturels)	174 000
Suivi post travaux de la première tranche de travaux de protection et de mise en valeur du Lido de Frontignan	20 000
Travaux de confortement de la Corniche à Sète	100 000
Travaux de restauration des cordons dunaires (AP 98338)	50 000
Travaux de restauration des zones humides (AP 983352)	33 333
Charges de fonctionnement induites (entretien courant, subventions aux associations et syndicats, éducation à l'environnement et charge de personnel du service Espaces Naturels)	470 000
Charges de fonctionnement induites par la valorisation écotouristique du Bois des Aresquiers (garde du littoral)	40 000
Travaux d'entretien des rivières	250 000
Sous – total service Espaces Naturels / GEMAPI	2 260 053

Bassin d'écrêtement Route de Florensac à Marseillan (10 000 m3)	730 000
Bassin d'écrêtement Le Crouzet à Gigean (1 600 m3)	243 600
Bassin d'écrêtement Amont RD600 Bataruc le Vieux (13 500 m3)	200 000
Charges de fonctionnement sur les bassins d'écrêtement	20 000
Etudes sur programme travaux 2019	50 000
Sous - total service Eaux Pluviales / GEMAPI	1 243 600

TOTAL GENERAL ARRONDI A	3 500 000
-------------------------	-----------

L'évaluation des dépenses à réaliser dans le champ de la GEMAPI est d'environ 23,50 € / Hab DGF pour 2018.

Il est donc proposé d'instaurer la taxe GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 et de fixer le produit attendu en 2018 à 3 500 000 € TTC soit 23,50 € / Hab DGF.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'instaurer la taxe GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,

De fixer le produit attendu de la taxe à 3 500 000 € TTC,

D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les recettes seront inscrites au budget général.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-211

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Rapports annuels des délégataires des services de l'assainissement collectif de la CABT - Année 2016 - Présentation**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEALTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kevine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOUI-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean-Marie TAILLADE, Jean-Louis PAIRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2002-1-5802 de M. le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-1-2426 du 27 décembre 2013 portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de Thau agglo.

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu les documents remis pour l'année 2016, par VEOLIA Eau pour les services de l'assainissement de Balaruc le Vieux, de Balaruc les Bains, Frontignan et Mireval,

Vu les documents remis pour l'année 2016, par la Société SUEZ, pour les services de l'assainissement de Gigean, de Marseillan, de Sète et de la station d'épuration des Eaux Blanches à Sète, de Vic la Gardiole, ainsi que des communes de l'ex CCNBT.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires produisent, chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

La CABT a reçu pour l'exercice 2016 les rapports d'activités des délégataires du service public de l'assainissement suivants :

- o L'assainissement de Balaruc le Vieux (VEOLIA),
- o L'assainissement de Balaruc les Bains (VEOLIA),
- o L'assainissement de Frontignan - La Peyrade (VEOLIA),
- o L'assainissement de Gigean (SUEZ),
- o L'assainissement de Marseillan (SUEZ),
- o L'assainissement de Mireval (VEOLIA),
- o L'assainissement de Vic la Gardiole (SUEZ),
- o La station d'épuration des Eaux Blanches à Sète et réseaux de Sète (SUEZ)
- o L'assainissement de Mèze, Loupian, Poussan, Bouzigues, Villeveyrac et Montbazin (SUEZ).

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte de la remise de ces documents pour l'année 2016, tel qu'il en résulte des obligations réglementaires et tout particulièrement de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-212

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Présentation du rapport annuel 2016 de l'exploitant de l'UVE**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA,

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2002-1-5801 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, portant transfert de compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au profit de Thau agglo,
Vu le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire sur le service public local, en l'espèce l'incinérateur d'ordures ménagères de Sète, aussi appelé unité de valorisation énergétique,
Vu l'avis favorable de la commission Consultative des services publics locaux en date du 12 septembre 2017,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Considérant l'obligation faite aux collectivités de présenter l'année suivante un rapport d'activité de l'exploitant de l'incinérateur,

La CABT a confié l'exploitation de l'UVE à la société SETOM, au travers d'un marché public de conception réalisation exploitation d'une durée de 8 ans (2012-2020).

Les principaux résultats d'exploitation de l'UVE en 2016 sont les suivants :

- 42 905 tonnes réceptionnées, dont 40 027 tonnes incinérées,
- disponibilité de fonctionnement de 8294 heures (2 arrêts techniques programmés ainsi que plusieurs arrêts imprévus)
- 122 089 tonnes de vapeur produites 75 004 tonnes à SAIPOL et 4569 tonnes dédiées au séchage des boues de la station d'épuration voisine
- les émissions à la cheminée sont inférieures aux seuils réglementaires
- le suivi annuel des retombées (jauges "Bergerhoff") ne montre pas d'influence de l'UVE dans son environnement
- les analyses de dioxines furanes et métaux lourds réalisées dans les sols et végétaux ne mettent pas en évidence d'influence significative de l'UVE sur la qualité sanitaire des légumes.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le rapport annuel 2016 du prestataire de l'unité de valorisation énergétique de Sète, étant précisé que le rapport sera communiqué au Préfet pour information et tenu à la disposition du public au siège de la CABT.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-213

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de l'ex Thau agglo. Présentation

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Siègè de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yvès MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOUROU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLIŠI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc UNARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA,

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-17 et D.2224-1 et suivants du CGCT,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de M. le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-I-1010 du 25 mai 2007, n°2013-I-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 portant compétence optionnelle en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au profit de la CABT,

Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-01 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la CABT, dressé lors du Conseil communautaire 12 janvier 2017 portant élection

de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu le décret 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis favorable de la commission Consultative des services publics locaux en date du 12 septembre 2017,

Les principales réalisations du service déchets d'ex Thau agglo en 2016 ont été :

- Les émissions à la cheminée de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) sont toutes inférieures aux valeurs réglementaires.
- Mise en œuvre de l'année 4 du programme de prévention en partenariat avec l'ADEME, avec pour objectif la réduction à la source de la quantité de déchets produite sur le territoire de Thau agglo
- L'installation de 49 conteneurs enterrés afin de poursuivre le programme de développement de la collecte sélective à l'habitat vertical et d'optimiser la collecte des ordures ménagères.

Les principaux indicateurs techniques indiquent :

- 71 116 tonnes de déchets ménagers et assimilés (hors ISDI) pris en charge par le service public soit 733 kg/hab./an.
- Seuls 12% des ordures ménagères sont valorisés au travers des collectes sélectives. Les collectes sélectives du verre et des emballages se fassent depuis 5 ans : 27 kg/hab. pour le verre, 32 Kg/hab./an pour les emballages, contre respectivement 26 kg/hab. et 35 kg/hab. en 2011.
- Un coût aidé toutes taxes comprises du service de 226 €/tonne et 165 €/habitant en 2016, soit une baisse du coût à la tonne et à l'habitant par rapport à 2015 (239€/tonne et 173 €/habitant en 2015).

Considérant l'obligation faite aux collectivités de présenter, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de l'ex-Thau agglo, étant précisé que le rapport sera communiqué au Préfet pour information et tenu à la disposition du public au siège de la CABT.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-214

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de l'ex CCNBT. Présentation**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAYY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-17 et D.2224-1 et suivants du CGCT,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de M. le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-1-2426 du 27 décembre 2013 portant compétence optionnelle en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au profit de la CABT,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-01 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la CABT, dressé lors du Conseil communautaire 12 janvier 2017 portant élection

de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Vu le décret 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Concernant l'ex-CCNBT, les principaux indicateurs techniques indiquent :

- 22 347 tonnes de déchets ménagers et assimilés pris en charge par le service public soit 819 kg/hab./an. 20% des ordures ménagères sont valorisés au travers des collectes sélectives.
- Les collectes sélectives du verre et des emballages continuent de progresser.
- Un coût aidé toutes taxes comprises du service de 125€/tonne et 103€/habitant en 2016.

Considérant l'obligation faite aux collectivités de présenter, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'ex-Thau agglo, étant précisé que le rapport sera communiqué au Préfet pour information et tenu à la disposition du public au siège la structure.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-215

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : Fourrière animale - Rapport annuel 2016 - Présentation

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Sièg de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUÏE, Emila ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DISTEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013, n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 et n°2015-I-2124 du 22 décembre 2015, portant transfert de compétence supplémentaire en matière de protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables au profit de Thau agglo,
Vu l'arrêté n°2007-1-1010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, Préfet de région en date du 25 mai 2007 portant compétence supplémentaire en matière de mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

La CABT met en œuvre sur son territoire, le service public de la fourrière animale, en charge de l'accueil et de la garde, pendant un délai légal de huit jours, des animaux dangereux ou errants.

La fourrière animale Noé est située à Villeneuve-lès-Maguelone. Elle est exploitée par la Société Protectrice des Animaux (SPA) au travers d'un marché public passé sous la forme d'un groupement de commande publique entre Montpellier Méditerranée Métropole coordonnateur du groupement, la CABT, les communes de Mauguio et de Palavas.

La fourrière animale est attenante à un chenil mis à disposition de la SPA à titre gratuit par convention avec Montpellier Méditerranée Métropole.

La CABT prend également en charge, sur son territoire, la capture des animaux errants ou dangereux au travers d'un marché public attribué à la SACPA. Les animaux capturés par la SACPA sont transférés à la fourrière Noé.

En 2016, 531 animaux en provenance de Thau agglo ont été accueillis à la fourrière animale; chiffre en recul par rapport aux années précédentes. Le service de capture a assuré plus de 75% des entrées à la fourrière animale, les 25% restants étant le fait de particuliers qui ont apporté eux-mêmes les animaux à la fourrière.

Le coût net pour Thau agglo en 2016 a été de 190 904 € TTC.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte du rapport annuel 2016 sur la mise en fourrière des animaux dangereux ou errants, ci-annexé,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commelhès
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-216

Publication le		Présents	40	Pour	48
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Modalités d'application des tarifs des piscines communautaires**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Sièges de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE, Simone TANT à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.2 et L.5216.5,

Vu l'arrêté n° 2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, fixant les statuts et les compétences optionnelles concernant notamment la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-89 en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire du centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète et de la piscine Joseph Di Stefano de Frontignan, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » et fixant leur transfert à la date du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°2017-175 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2017 fixant les tarifs des piscines communautaires,

Vu la décision du Président n° 2015-138 décidant de la création d'une régie de recettes auprès de la piscine Joseph Di Stefano de Frontignan et du centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète,

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-175 en date du 20 juillet 2017, les tarifs des piscines communautaires ont été approuvés.

Toutefois, des adaptations sur les modalités de mise en œuvre de ces tarifs s'avèrent nécessaires.

- 1) Pour les abonnements annuels, il sera appliqué un prorata temporis mensuel aux tarifs forfaitaires sur la base de 10 mois, étant précisé que tout mois commencé est dû dans sa totalité et ce dans les cas de figure ci-après :
 - Prise d'adhésion après le 1^{er} janvier de l'année,
 - Suspension du service au-delà d'un mois.
 - Résiliation d'abonnement pour les motifs suivant :
 - Déménagement hors périmètre de la CABT (présentation d'un document justifiant la nouvelle adresse)
 - Incapacité à la pratique sportive de plus d'un mois sur présentation d'un certificat médical
- 2) Pour les abonnements trimestriels, il sera appliqué un prorata temporis mensuel aux tarifs forfaitaires sur la base de 3 mois, étant précisé que tout mois commencé est dû dans sa totalité et ce dans les cas de figure ci-après :
 - Suspension du service au-delà d'un mois.
- 3) Pour les stages vacances à la semaine, un remboursement sera réalisé dans le cas de figure ci-après :
 - Incapacité à la pratique sportive de plus de 4 jours sur présentation d'un certificat médical

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les modalités de mise en œuvre des tarifs des piscines communautaires à compter du 21^{er} septembre 2017 telles qu'exposées ci-dessus,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commelhès
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-217

Publication le		Présents	39	Pour	46
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	0

Objet : Marché public - Approbation de la Convention de groupement de commandes publiques, entre la commune de Poussan, le Centre Communal d'Action Sociale de Sète, l'Office de Tourisme de Sète, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau pour les prestations d'entretien des locaux et bâtiments - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVÉ, Christelle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PATRY à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28.II

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 66 à 68, 78 et 80,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017.

Au terme d'échanges menés entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et les différentes collectivités sollicitées, la volonté de contracter pour la réalisation de ces prestations d'entretien sous la forme d'un groupement de commandes publiques est apparue.

En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procèdera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Conformément à l'article 28 II de l'ordonnance marchés publics n°2015-899 du 23 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sera chargée de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres.

Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.

Au regard des dispositions de l'article 25 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de la durée des marchés fixée à 1an, reconductible 3 fois (soit 4 ans) la consultation sera organisée sous la forme d'un appel d'offres, en application des articles 66 à 68 du Décret suscité, le montant maximum d'engagement par lot et pour chaque membre du groupement étant réparti comme suit:

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Répartition par lot et par membre :

	Poussan	CCAS Sète	OT Sète	SMBT	CFA Sète	CABT
Lot n° 1 : Entretien du Théâtre Molière à Sète						25 000 €HT/an
Lot n° 2 : Entretien des médiathèques de la CABT						150 000 €HT/an
Lot n° 3 : Entretien des locaux pôles déchets de la CABT						60 000 €HT/an
Lot n° 4 : Entretien du complexe Oikos à Villeveyrac						75 000 €HT/an
Lot n° 5 : Entretien <ul style="list-style-type: none"> o du parc scientifique et environnemental Ecosite à Mèze o du Jardin Antique Méditerranéen à Balaruc les Bains o de l'Office de Tourisme de Mèze o du musée de la Villa Loupian 						55 000 €HT/an
Lot n° 6 : Entretien des locaux du Syndical Mixte du Bassin de Thau				25 000 €HT/an		
Lot n° 7 : Entretien des locaux de la ville de Poussan	150 000 €HT/an					

Lot n° 8 : Entretien des locaux du CCAS de la ville de Sète		80 000 €HT/an				
Lot n° 9 : Entretien des locaux de l'Office de Tourisme de Sète			30 000 €HT/an			
Lot n°10: Entretien des locaux du CFA de Sète					35 000 €HT/an	
Valeur annuelle maximum (€ HT)	150 000	80 000	30 000	25 000	35 000	365 000
Valeur annuelle maximum (€ TTC)	180 000	96 000	36 000	30 000	42 000	438 000
Valeur maximum sur 4 ans (€ HT)	600 000	320 000	120 000	100 000	140 000	1 460 000
Valeur maximum sur 4 ans (€ TTC)	720 000	384 000	144 000	120 000	168 000	1 752 000

Le montant maximum des commandes tous lots et tous membres confondus sur la durée totale des marchés est estimé à un maximum de **2 740 000 € HT** soit **3 288 000 €TTC**.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques, entre la commune de Poussan, le Centre Communal d'Action Sociale de Sète, l'Office de Tourisme de Sète, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, le Centre de Formation des Apprentis de Sète et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau pour la réalisation des prestations d'entretien des locaux et bâtiments, annexée à la présente délibération.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, les crédits, pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, étant disponibles au budget M14 – Références de l'imputation : 6283 fonction 32-1, 32-2, 81-2, 83-3, 31-1

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés à intervenir ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite du montant maximal d'engagement fixé par chacun des membres.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-218

Publication le		Présents	39	Pour	46
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	0

Objet : Marché public - Approbation de la Convention de groupement de commandes publiques, entre la commune de Poussan, le Syndicat du Bas Languedoc et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau pour la réalisation des travaux d'aménagement du chemin de la Mouline à Poussan - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-09-2017, s'est réuni à la Sièges de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Christèle ESPINASSE, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Marie DE LA FOREST à Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO à Geneviève FEUILLASSIER, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Laïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Jean Marie TAILLADE, Jean-Louis PAIRY à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Michel GARCIA, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Gérard CASTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28.11
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25 et 27,

Le présent projet de requalification du Chemin de la Mouline à Poussan comporte les travaux listés ci-dessous, lesquels seront réalisés dans le cadre d'un programme coordonné entre la commune de Poussan, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et le SBL selon une planification à convenir.

Il convient ainsi de procéder à la réalisation :

- De l'extension du réseau d'eau potable de compétence du SBL ;
- De l'extension du réseau public d'assainissement et du réseau d'eaux pluviales de compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
- Des travaux de voirie de compétence de la commune de Poussan.

Au terme d'échanges menés entre les diverses entités, est apparue la volonté de contracter pour ces travaux sous la forme d'un groupement de commandes publiques. En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procèdera, en concertation avec l'ensemble des membres, à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. La commission de la commande publique compétente pour donner un avis sur les offres reçues sera celle de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Conformément à l'article 28 II de l'ordonnance marchés publics n°2015-899 du 23 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sera chargée de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres.

Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution des marchés notamment en ce qui concerne le paiement des travaux et la réception des ouvrages.

Les marchés seront passés dans le cadre de la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret « marchés publics » n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le tableau ci-après indique le montant d'engagement prévisionnel hors taxes pour chaque membre du groupement :

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20170921-DC2017-218-DE
Date de télétransmission : 28/09/2017
Date de réception préfecture : 28/09/2017

			Commune de Poussan	Syndicat du Bas Languedoc	Communauté d'agglomération du Bassin de Thau		Total € HT
					Budget Général (pluvial)	Budget Annexe (Assainissement)	
Lot 1	Lot 1a reseau EU+ EP	Preparations de chantier généralités	sans objet	sans objet	9500,00		9500,00
		Terrassements refections	sans objet	sans objet	11700,00		11700,00
		Reseau EP + EU	sans objet	sans objet	28365,00	37745,00	66110,00
	Lot 1b reseau AEP	Preparations de chantier généralités	sans objet	1949,88	sans objet	sans objet	1949,88
		Terrassements remblais refection	sans objet	21407,60	sans objet	sans objet	21407,60
		Ouvrages maçonneries	sans objet	9465,60	sans objet	sans objet	9465,60
		Conduites fontaineries, raccordement	sans objet	31363,13	sans objet	sans objet	31363,13
		Branchements, fournitures coffrets compteurs	sans objet	13915,88	sans objet	sans objet	13915,88
	Lot 2	Voiries Maçonneries	Preparations de chantier généralités	11460,00	sans objet	sans objet	sans objet
Terrassements, couche reglage chantier			15340,00	sans objet	sans objet	sans objet	15340,00
Voiries			56130,00	sans objet	sans objet	sans objet	56130,00
clotures, maçonneries			9200,00	sans objet	sans objet	sans objet	9200,00
signalisations, mobiliers			4405,00	sans objet	sans objet	sans objet	4405,00
Tranche optionnelle, couche de forme voirie phase 2			16380,00	sans objet	sans objet	sans objet	16380,00
Total € HT			112915,00	78102,09	87310,00		278327,09

Le montant maximum des travaux tous lots et tous membres confondus est estimé à **278 327,09 € HT** soit 333 993,48 € TTC.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques, entre la commune de Poussan, le Syndicat du Bas Languedoc et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau pour la réalisation des travaux relatifs à la requalification du Chemin de la Mouline à Poussan, annexée à la présente délibération.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, les crédits, pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, étant disponibles au budget M49 – Références de l'imputation : 21532

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés à intervenir ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite du montant maximal d'engagement fixé par chacun des membres.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bureau du 14 SEPTEMBRE 2017

2017-084	Adhésion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) - Désignation du représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-085	Désignation des représentants de la CABT au Conseil Portuaire du port de Sète-Frontignan
2017-086	Fonds de Cohésion sociale (FCS) - Association Habitat Jeunes Accueil et Services Sète et Bassin de Thau (AHJT) - Autorisation de signature d'une convention de partenariat et attribution d'une subvention
2017-087	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) des quartiers anciens de Sète - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé
2017-088	Programme d'Intérêt Général (PIG) - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé
2017-089	Convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la SAFER et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature
2017-090	Conventions de partenariat entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature
2017-091	Fête des Vendanges de Montmartre 2017 - Approbation d'un règlement intérieur et du montant de participation des producteurs
2017-092	Lotissement d'activités « Engarone » - Cahier des Charges de Cession des Terrains - Approbation
2017-093	Marché 17MO014 - Maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation d'une médiathèque intercommunale sur la commune de Balaruc les bains - Autorisation de signature
2017-094	Médiathèque Montaigne - Convention de mise à disposition de locaux à l'Association Cultures Urbaines Sans Frontière
2017-095	Marché n° 17RU008 - Fourniture, maintenance et pose de dispositifs enterrés pour la collecte des déchets - Attribution d'un marché

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-084**

Publication le		Présents	12	Pour	15
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Adhésion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) - Désignation du représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-09-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n° 2002-1-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n° 2007-1-1010 du 25 mai 2007, n° 2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et 2013-1-2426 du 27 décembre 2013, portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Thau Agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-89 en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire du centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète et de la piscine Joseph Di Stefano de Frontignan, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » et fixant leur transfert à la date du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du Bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

Considérant que : l'Ex Thau agglo était adhérente à l'ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport), dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs », dont les actions sont d'aider et de promouvoir les échanges entre communes et établissements publics de coopération intercommunale dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement, il convient donc aujourd'hui que la CABT issue de la fusion de l'Ex Thau agglo et de l'Ex Ccnbt adhère à l'ANDES.

L'adhésion à cette association semble à ce jour indispensable au vue de la complexité des projets engagés ou en cours d'étude tels que le palais des sports, les piscines intercommunales sur les communes de Frontignan, Gigean, Mèze et Sète.

L'ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport) regroupe les élus en charge des sports de l'hexagone et d'Outre-mer, l'ANDES permet d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des Collectivités locales auprès de l'Etat et du Mouvement sportif, c'est un réseau de 4 000 villes. En collaboration étroite avec l'Association des Maires de France (AMF), la participation de l'ANDES aux commissions nationales et territoriales du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), comme la Commission d'Examen des Règlements relatifs aux équipements sportifs (CERFRES), est un vecteur significatif de son action. Le renouvellement de la convention avec le Ministère des Sports, et le partenariat avec l'Association des Départements de France permet de participer en amont des décisions prises en matière de politique sportive nationale pour mieux faire prendre en compte les préoccupations des élus locaux. Par ailleurs elle contribue à soutenir les Communes qui représentent le premier financeur public du sport en France avec 12.1 milliards € par an et 80% de la propriété du parc sportif français.

Les statuts de l'association Nationale des Elus en Charge du Sport prévoient la composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association et se compose de collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales représentés par leur élu chargé des sports. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Il convient donc de nommer le représentant de la CABT à l'Assemblée Générale de l'association ANDES.

L'adhésion à l'association Nationale des Elus en charge du Sport permettra aux communes membres de la CABT, à savoir : Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic la Gardiole et Villeveyrac, de bénéficier de l'ensemble des services de l'ANDES.

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adhérer à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) pour un montant annuel de 1 936,90 €. Etant précisé qu'un prorata par rapport à la date de prise d'adhésion sera appliqué au montant annuel et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au Budget principal M14 sur le compte fonction 40 nature 6281 Service Sports de l'exercice en cours.

De désigner en tant que représentant titulaire de la CABT la personne suivante :

- Titulaire : Magali Ferrier

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-085**

Publication le		Présents	12	Pour	15
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Désignation des représentants de la CABT au Conseil Portuaire du port de Sète-Frontignan

L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-09-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, François VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-006 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment pour la désignation de ses représentants au sein des comités consultatifs des organismes extérieurs,

Vu l'arrêté du Conseil Régional n°DTC/2014/054 du 27 octobre 2014 portant création du Conseil portuaire du port de Sète-Frontignan,

Considérant la proposition d'élargissement du Conseil portuaire et la demande de la Présidente de Région de désigner, pour siéger dans ce conseil, 2 représentants de la CABT (un titulaire, un suppléant).

Le Conseil portuaire du port de Sète-Frontignan a été constitué par arrêté du Président du Conseil Régional en date du 27 octobre 2014. Cette instance est consultée sur le positionnement stratégique et la politique de développement du port. Elle est constituée de représentants des milieux professionnels, sociaux, associatifs, des usagers et des institutions et collectivités concernées par l'activité portuaire et le développement du port.

L'arrêté du 27 octobre 2014, qui forme le Conseil portuaire actuel, ne prévoyait pas de représentation de l'agglomération. Au vu des compétences de la CABT, notamment en matière de développement économique, de mobilité, de tourisme, la Présidente du Conseil Régional propose d'élargir ce Conseil à une représentation de l'agglomération.

A cet effet, il nous est demandé de désigner 2 élus : un titulaire et un suppléant.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le principe de la participation de représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, au sein du Conseil portuaire du port de Sète-Frontignan.

De procéder à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau au sein du Conseil portuaire du port de Sète-Frontignan, au vote à main levée,

De désigner en tant que représentant titulaire et suppléant de la Communauté d'Agglomération du bassin de Thau au sein du Conseil portuaire du port de Sète-Frontignan, les personnes suivantes :

- Titulaire : Antoine de Rinaldo - Suppléant : Jacques Adgé

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-086**

Publication le		Présents	12	Pour	15
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Fonds de Cohésion sociale (FCS) - Association Habitat Jeunes Accueil et Services Sète et Bassin de Thau (AHJT) - Autorisation de signature d'une convention de partenariat et attribution d'une subvention

L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-09-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-97 en date du 10 décembre 2003, relative à la déclaration de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la Ville et de l'Habitat,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2007-757 en date du 19 décembre 2007 portant sur la création d'un Fonds d'Initiative et de Soutien aux Politiques de Cohésion Sociale (FISPCS) et son règlement,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2008-919 en date du 22 octobre 2008 portant modification dudit règlement d'attribution du FISPCS,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-14 en date du 23 février 2011 modifiée par les délibérations n° 2011-189 du 14 décembre 2011 et n°2012-151 en date du 14 novembre 2012 portant modification du règlement d'attribution du FDT,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-46 en date du 14 avril 2016, approuvant l'actualisation du règlement d'attribution des subventions au titre du Fonds de Développement Territorial,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la

Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 approuvant l'actualisation du règlement d'attribution des subventions.

Vu l'avis de la Commission d'engagement du 26 juillet 2017.

Dans le cadre de sa compétence « Equilibre social de l'habitat » et afin de favoriser le soutien aux structures et services d'insertion sociale par le logement, elle souhaite poursuivre son soutien financier à l'Association Habitat Jeunes Accueil et Services Sète et Bassin de Thau pour le développement du dispositif « bail glissant » mis en place depuis 2011 sur le territoire.

Pour rappel, dans la mise en œuvre de ce dispositif le bailleur signe un contrat de location avec l'organisme agréé au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale et ce dernier signe un contrat de sous-location avec le bénéficiaire.

La convention annuelle 2017 précise les engagements réciproques des parties : la CABT, l'association et les potentiels bailleurs privés engagés dans le dispositif. Elle concerne quatre logements à minima, situés sur le périmètre de la CABT. La subvention attribuée est de 3 474 € par logement, soit au total 13 896€.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée,

D'autoriser l'attribution d'une aide financière à l'Association Habitat Jeunes Accueil et Services Sète et Bassin de Thau pour un montant global de 13 896 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Habitat 523-6574 « Fonds de Cohésion Sociale ».

Un versement de 70% soit 2431,80 € sera réalisé à chaque signature de contrat de sous location entre l'association et le bénéficiaire, le solde étant réglé au glissement effectif du bail.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-annexée et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-087**

Publication le		Présents	12	Pour	15
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) des quartiers anciens de Sète - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé

L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-09-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu l'arrêté n°2017-005 du 02 février 2017 portant délégation de fonction à M. Gérard CANOVAS, 5^{ème} Vice-président de la CABT, Délégué à la Politique du logement et de l'habitat, au programme local de l'habitat, et aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°2010-177 du Conseil communautaire du 15 décembre 2010 approuvant les termes de la convention « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain en centre ancien de Sète », n°2011-69 du Conseil communautaire du 15 juin 2011, n° 2016-134 du 15 septembre 2016, n°2016-185 du 24 novembre 2016 approuvant la convention d'opération 2017-2021,

Vu la délibération n°2017-107 du 20 avril 2017 actualisant le règlement d'attribution des aides intercommunales en faveur du parc privé, au titre de l'OPAH RU et du PIG,

Vu la délibération-n° 2017-006 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant transfert de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution de subvention d'un montant inférieur à 50 000 euros,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015, modifiée par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°2015-163 du 19 novembre 2015, n°2015-202 du 17 décembre 2015, n° 2016-107 du 16 juin 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-106 du 20 avril 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 approuvant l'avenant correctif n° 4 à la convention de délégation des aides à la pierre,

Vu l'avis de la commission d'engagement du 26 juillet 2017,

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a mis en place des aides à destination des particuliers (en leur qualité de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur) ou des syndicats de copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration et de réhabilitation de leur logement ou de parties communes d'immeubles. Ces aides sont complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et peuvent s'inscrire dans le cadre du fonds de prévention mis en place par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour les travaux de copropriétés non financés par l'Anah. Leur montant varie en fonction de la nature des travaux, des revenus pour les propriétaires occupants ou du montant de loyer pratiqué après travaux pour les propriétaires bailleurs. Les conditions d'octroi sont précisées dans le règlement d'attribution des aides intercommunales.

A ce titre, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est sollicitée pour les projets présentés ci-après.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'accorder la subvention pour les projets d'amélioration de l'habitat privé présentés ci-dessous, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le budget principal de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (M14), exercice en cours :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 – Nature : 20422 – Opération : 97032 – Antenne : OPAH 2017

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Nom (propriétaire/syndic/SCI/Tuteur)	Adresse du chantier	Commune	PO/PB/COP RO	Nature des travaux	Montant de la dépense retenue par l'ANAH	Subvention CABT
ELISABETH Charles - Clotilde	27, rue Jean Jaurès	Sète	PO	Autonomie	5 024 €	1 005 €
TOTAL				1 dossier	5 024 €	1 005 €

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-088**

Publication le		Présents	12	Pour	15
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Programme d'Intérêt Général (PIG) - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé

L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-09-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENIHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau et en fixant les statuts ,

Vu l'arrêté n°2017-005 du 02 février 2017 portant délégation de fonction à M. Gérard CANOVAS, 5^{ème} Vice-président de la CABT, Délégué à la Politique du logement et de l'habitat, au programme local de l'habitat, et aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°2010-178 du Conseil communautaire du 15 décembre 2010, n°2011-69 du 15 juin 2011, n°2016-134 du 15 septembre 2016 approuvant les conventions valant avenants de prorogation de l'OPAH RU 2011-2016 du centre ancien de Sète et du PIG 2011-2016 jusqu'au 31 décembre 2016, n°2016-186 du 24 novembre 2016 approuvant les termes de la convention valant avenant de prorogation n° 2 relative au « Programme d'Intérêt Général »,

Vu la délibération n°2017-107 du 20 avril 2017 actualisant le règlement d'attribution des aides intercommunales en faveur du parc privé, au titre de l'OPAH RU et du PIG,

Vu la délibération n° 2017-006 du Conseil communautaire du 27/01/2017 portant transfert de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution de subvention d'un montant inférieur à 50 000 euros,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015, modifiée par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°2015-163 du 19 novembre 2015, n°2015-202 du 17 décembre 2015, n° 2016-107 du 16 juin 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-106 du 20 avril 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 approuvant l'avenant correctif n° 4 à la convention de délégation des aides à la pierre,

Vu l'avis de la commission d'engagement en date du 26 juillet 2017,

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau a mis en place des aides à destination des particuliers (en leur qualité de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur) qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration et de réhabilitation de leur logement. Ces aides sont complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah). Leur montant varie en fonction de la nature des travaux, des revenus pour les propriétaires occupants ou du montant de loyer pratiqué après travaux pour les propriétaires bailleurs. Les conditions d'octroi sont précisées dans le règlement d'attribution des aides intercommunales.

A ce titre, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est sollicitée pour les projets présentés ci-après.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'accorder la subvention pour les projets d'amélioration de l'habitat privé présentés ci-dessous, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le budget principal de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (M14), exercice en cours :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 – Nature : 20422 – Opération : 97042 – Antenne : PIG 2017

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Nom (propriétaire/syndic/S CI/Tuteur)	Adresse du chantier	Commune	PO/PB/ COPRO	Nature des travaux	Montant de la dépense refendue par l'ANAH	Subvention CABT
FLAMANT Marguerite	5, rue de l'Occitanie	Gigean	PO	Autonomie	4 485 €	897 €
MARTIN Guy – Josette	7, boulevard Lamartine	Marseillan	PO	Autonomie	8 390 €	1 678 €
GARCIA Anna	26, rue Toussaint Roussy	Sète	PO	Autonomie	7 599 €	1 520 €
MARTY Guy	20, rue des Héliotropes	Sète	PO	Autonomie	5 711 €	1 142 €
APICELLA Rose	9, rue Commune de Paris – Bat. 2	Sète	PO	Autonomie	11 036 €	2 207 €
LEYGNADIER Max	58, rue de la Coste	Frontignan	PO	P.E.	26 359 €	2 000 €
TOULOUZAN Chrstian – Carole	9, rue Cité vers l'Avenir	Gigean	PO	P.E.	21 131 €	2 000 €
BARQUET Roseline	5, rue Honoré Roques	Sète	PO	P.E.	5 362 €	536 €
SANCHO Raymond – Aziza	28, rue Yvan Bech Lotissement du Stade	Sète	PO	P.E.	10 278 €	1 028 €
GOUAZE Marie-Jeanne	23, rue des Mésanges	Sète	PO	P.E.	4 844 €	484 €
TOTAL				10 dossiers	105 195 €	13 492 €

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commelnes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-089**

Publication le	Présents	12	Pour	15	
	Absents	4	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la SAFER et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-09-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n° 2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution de subvention inférieure à 50 000 euros.

Dans le cadre de la compétence « développement économique » de la CABT, et dans l'objectif de d'articuler les interventions respectives de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et de la CABT au regard de leurs compétences et des moyens mis à leur disposition, les 2 institutions ont élaboré une convention cadre triennale de partenariat.

Trois axes de coopération ont été identifiés comme étant prioritaires :

- **Axe 1 : Promouvoir les savoir-faire et les produits locaux**
- **Axe 2 : Soutenir la compétitivité des entreprises**
- **Axe 3 : Réinvestir l'espace agricole.**

Dans le cadre de l'axe 3 – Réinvestir l'espace agricole, les 2 partenaires entendent travailler de concert avec la SAFER et finaliser leurs objectifs partagés au sein d'une convention d'application. Cette dernière, élaborée sur la période 2017 - 2019 a pour objectifs de :

- Lutter contre la cabanisation et le développement de friches ;
- Maintenir et développer l'activité agricole sous toutes ses formes.

Elle permet ainsi de définir :

- Les actions à déployer ;
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens alloués par les 3 signataires pour leurs réalisations.

Ainsi, pour la période 2017-2019, cette convention prévoit une enveloppe financière totale de 50 700 €, allouée à la mise en place du programme d'actions ci-joint ; cette enveloppe étant répartie entre les 3 partenaires signataires, selon :

- Chambre d'Agriculture de l'Hérault : 13 950 €
- SAFER : 1 400 €
- CABT : 35 350 €.

Cette enveloppe financière correspond :

- Aux phases 1 et 2
- Aux phases 3 et 4 sur le foncier détenu par la CABT.

Elle fera l'objet d'un avenant au terme de la phase 2, afin d'évaluer les conditions financières des phases suivantes.

Le règlement de la part de la CABT à la Chambre d'Agriculture et à la SAFER se fera sur la base d'appel à versement de subvention par la Chambre d'Agriculture et par la SAFER.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la convention d'application 2017 - 2019, établie entre la CABT, la SAFER et la Chambre d'Agriculture de l'Hérault pour un montant total de 50 700 € ; étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense incombant à la CABT et s'élevant à 35 350 euros, sont inscrits sur le compte 92 6574 ;

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée, et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-090**

Publication le		Présents	12	Pour	15
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Conventions de partenariat entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-09-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n° 2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution inférieure ou égale à 50 000 euros.

Dans le cadre de la compétence « développement économique » de la CABT, et dans l'objectif de d'articuler les interventions respectives de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et de la CABT au regard de leurs compétences et des moyens mis à leur disposition, les 2 institutions ont élaboré une convention cadre triennale de partenariat.

Ainsi, trois axes de coopération ont été identifiés comme étant prioritaires, dans la continuité de la convention cadre 2014-2016. Ils sont déclinés dans la présente convention cadre et dans la convention d'application annuelle 2017 - 2018 :

- o **Axe 1 : Promouvoir les savoir-faire et les produits locaux**
- o **Axe 2 : Soutenir la compétitivité des entreprises**
- o **Axe 3 : Réinvestir l'espace agricole.**

Cette convention d'application 2017-2018 a pour objectifs de définir :

- Les actions à déployer, conformes à la convention cadre ;
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens alloués par les 2 signataires pour leurs réalisations.

Ainsi, pour la période 2017-2018, cette convention prévoit une enveloppe financière totale de 54 331 €, allouée à la mise en place du programme d'actions ci-joint ; cette enveloppe étant répartie entre les 2 partenaires signataires, selon :

- Chambre d'Agriculture de l'Hérault : 24 600 €
- CABT : 29 731 €.

Le règlement de la part de la CABT à la Chambre d'Agriculture se fera sur la base d'appel à versement de subvention par la Chambre d'Agriculture.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la convention cadre triennale de partenariat 2017 - 2020, établie entre la CABT et la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;

D'adopter la convention d'application 2017 - 2018, établie entre la CABT et la Chambre d'Agriculture de l'Hérault pour un montant total de 54 331 € ; étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense incombant à la CABT et s'élevant à 29 731 euros, sont inscrits sur le compte 92 6574 ;

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ces conventions ci-annexées, et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-091**

Publication le	Présents	12	Pour	15	
	Absents	4	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Fête des Vendanges de Montmartre 2017 - Approbation d'un règlement intérieur et du montant de participation des producteurs

L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-09-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eiane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la décision n°2017-198 du Président en date du 13 juillet 2017, relative à la réservation d'un emplacement à la Fête des Vendanges de Montmartre 2017,

La destination Pays de Thau, portée par la CABT, est labellisée « Vignobles et Découvertes » depuis le 1^{er} janvier 2013. Elle est la première destination de l'Hérault à l'avoir obtenu. Ce label national récompense des destinations viticoles et touristiques, engagées dans une démarche de réseau, de progrès et de qualité. Ce label est décerné pour 3 ans. Il a été renouvelé depuis le 11 juillet 2016.

Ainsi, la CABT anime un réseau de professionnels viticoles, conchylicoles et touristiques, constitué autour de l'alliance des vins et des coquillages, à travers un programme d'actions annuelles.

Depuis 2013, la CABT représente la destination « Pays de Thau » lors de la Fête des Vendanges de Montmartre, aux côtés de 7 producteurs labellisés Vignobles & Découvertes.

Cet évènement annuel, culturel et touristique, réunit sur 3 jours près de 500 000 visiteurs, venus à la découverte des régions, des vins, des vigneronns et des produits du terroir.

La 84^{ème} édition aura lieu du 13 au 15 octobre 2017. La CABT a réservé un stand de 54 m², dans le village des régions, sur le parvis du Sacré Cœur, permettant d'être accompagnés au maximum de 7 producteurs (viticoles, conchylicoles et produits du terroir) de la destination, en priorité membres du label Vignobles & Découvertes. La réservation de ce stand s'élève à 12 168 € TTC, auquel se rajoute les frais d'aménagement et de décoration pour un montant de 11 493 € TTC.

Cet évènement permettant d'effectuer de la vente directe, il est proposé de fixer une participation financière aux producteurs, identique à celle de 2016. Le montant proposé est de 960 € TTC, à régler directement auprès de la structure organisatrice – ADCEP (Association pour le Développement de la Culture, Etudes et Projets). A titre de comparaison, un stand individuel de 9 m² habillé mais non meublé est loué entre 3 834 et 4 050 € TTC.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place un règlement intérieur fixant les modalités et les engagements de chaque partie dans le cadre de cette manifestation.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer le montant de la participation de chaque producteur à 960 € TTC ; étant précisé que chaque producteur règlera directement sa participation par chèque à l'ordre de l'ADCEP, structure organisatrice, et que l'ensemble des participations des producteurs viendra en déduction du montant total réglé par la CABT à l'ADCEP pour le stand ;

Etant précisé que les crédits alloués au règlement de cette dépense sont prévus sur le compte ECO 95 6233.

D'adopter le règlement intérieur ci-annexé ;

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-092**

Publication le		Présents	12	Pour	15
		Absents	4	Contre	0
Membres en exercice	14	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Lotissement d'activités « Engarone » - Cahier des Charges de Cession des Terrains - Approbation

L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-09-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENIHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO à Antoine DE RINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 4878 en date du 22 janvier 2010, relative à la mise en place d'une mission d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la ZAE d'Engarone à Mèze, avec l'entreprise SEMABATH

Vu l'arrêté municipal de Mèze, en date du 21 octobre 2010 relatif au permis d'aménager du lotissement « Engarone » n° PA 034 157 10 V0002.

La CABT a pour compétence obligatoire le développement économique, et notamment la création de zones d'activités. Dans ce cadre, la CABT s'est portée acquéreur d'un foncier de 5 hectares dans le parc d'activités Engarone à Mèze. Elle a réalisé une opération d'aménagement à vocation économique, à travers un permis d'aménager.

Pour ce faire, la CABT a concédé à la SEMABATH, la réalisation de cette opération, à travers une mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage.

Un Cahier des Charges de Cession des Terrains (C.C.C.T) est un document contractuel qui définit les droits et obligations vis à vis des autres propriétaires et du lotisseur.

Le C.C.C.T du lotissement d'activités « Engarone » définit :

- o les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique ;
- o les droits et obligation de la CABT et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de réalisation du lotissement ;
- o les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le cahier des charges de cessions de terrains de l'ensemble du lotissement d'activités « Engarone », à Mèze.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le présent cahier des charges de cession des terrains et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-093

Publication le	Présents	12	Pour	15	
	Absents	4	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Marché 17MO014 - Maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation d'une médiathèque intercommunale sur la commune de Balaruc les bains - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 07-09-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO à Antoine DERINALDO, Lucien LABIT à Alain VIDAL

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5, L1414-1 à L1414-4 et L1411-5,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres en date du mercredi 30 août 2017,

Les locaux actuels de la médiathèque de Balaruc-les-Bains sont inadaptés au développement d'un équipement ambitieux, de niveau égal à celui des autres médiathèques communautaires. Ils posent en effet des difficultés en termes d'accessibilité et présentent une impossibilité d'extension ou de réaménagement fonctionnel. Afin de répondre à ce besoin, il a donc été convenu de réaliser une médiathèque en réhabilitant le site du Pavillon Sévigné, au centre de la station et à proximité d'un site de projet urbain porté par la commune.

Ce nouvel établissement sera conçu selon les normes de l'Etat en matière de lecture publique et d'accessibilité. Cette médiathèque, d'une superficie d'environ 1000 mètres carrés, devra être un lieu intergénérationnel exemplaire, novateur et accessible. Elle proposera des espaces adaptés à tous les publics mais particulièrement aux seniors et aux jeunes de façon à favoriser les ponts entre génération en s'appuyant sur les technologies numériques.
Le coût de cette opération de réhabilitation est estimé à 2 800 000 € HT.

Compte tenu du montant prévisionnel des prestations, la consultation visant à désigner en premier lieu un maître d'œuvre pour la réalisation du projet a été organisée selon la procédure d'appel d'offres telle que définie aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le marché de maîtrise d'œuvre était estimé à 340 000 €HT soit 408 000 €TTC.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 30 août 2017, décide d'attribuer le marché au candidat suivant:

Titulaire	N° de marché	Montant total (pourcentage de rémunération et forfait provisoire)
<p>Groupement conjoint solidaire</p> <p>Mandataire : ARCHITECTURE SIGNAL 256 Avenue Gilbert Martelli - 34200 SETE</p> <p>Colraitants : SCP Clair Christophe & Clair Thierry - 34200 Sète</p> <p>ITB 34 Ingénierie technique du bâtiment 34200 Sète</p> <p>Bageci bâtiment Génie Civil - 34200 Sète</p> <p>Bet Durand - 34070 Montpellier</p>	17 MO 014	9.10% Soit 266 000 € HT 319 200 € TTC

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché correspondant et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal M14 :

APCP 93215 - Imputation TMO- 321 – 2031 – media balaruc\bains opération 93215

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DECISIONS DU PRESIDENT

2017-216	Maintenance de logiciels ArcGIS -Esri
2017-219	Consultation n° 17 TR 022 - Accord-cadre pour l'élaboration du Plan de déplacement Urbain (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau - Attribution d'un accord-cadre
2017-227	Auto assurance - Sinistre auto - Remboursement ANV PRO Nicolas Gabellini
2017-228	Construction d'un équipement culturel structurant - Construction du Conservatoire à rayonnement intercommunal de Sète et du Bassin de Thau - Demande de subventions - Modification du plan de financement et abrogation de la décision du Président n°2016-135 du 9 septembre 2016
2017-229	Mobilité multimodale - Opération ferroviaire - Réalisation d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) sur le site de la gare de Sète - Demande de subventions - Modification du plan de financement et abrogation de la décision du Président n°2016-104 en date du 25 juillet 2016
2017-230	Marché public n° 17 AJ 038 – Assurance construction (dommage ouvrage) pour l'opération de construction d'un conservatoire de musique à rayonnement intercommunal – Attribution
2017-231	Marché public 17 CM 031 - Création du nom et du logo de l'agglomération - Attribution de marché
2017-232	Accord-cadre n°15CC04PA-AC - Travaux d'entretien de la végétation et de gestion des déchets et encombrants des cours d'eau pour le Groupement de Commandes d'entretien des rivières du bassin versant de Thau » - Lot n°1 - Travaux d'entretien de la végétation et lot n°2 : Travaux de gestion des déchets et encombrants - Attribution marchés subséquents
2017-233	Accord-cadre n° 17 AS 023 – Travaux de réhabilitation du poste de relevage des eaux usées de la zone artisanale du Barnier de Frontignan – Attribution
2017-234	17 CM 055 - Réalisation de prestations de communication et de diffusion de notoriété
2017-235	Convention d'occupation du centre culturel François Villon
2017-236	Convention de mise à disposition de locaux du centre François Villon à la commune de Frontignan
2017-237	Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Sète - Permis d'aménager - Signature et dépôt
2017-238	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre la ville de Frontignan et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau Autorisation de signature
2017-239	Dégrèvement de la redevance assainissement - procédure exclus – 2nd semestre 2015 – 1er et 2nd semestre 2016
2017-240	Dégrèvement de la redevance assainissement - Procédure warsmann et assimilés –1er et 2nd semestre 2016
2017-241	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « BELAMBRA CLUBS – LES RIVES DE THAU » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature
2017-242	Convention de Mutualisation de service pour le ramassage des encombrants avec les communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Gigean, Mireval, Marseillan, Sète, Vic-la-Gardiolo et la CABT
2017-243	Avenant à la Convention OCAD3E pour la reprise des DEEE, suite à la création de la CABT et l'extension de son territoire.
2017-244	Médiathèque Mitterrand - Convention de prêt de structure
2017-245	Convention de partenariat entre le CPIE et le service tourisme pour la valorisation des actions écotouristiques sur le Bassin de Thau

2017-246	Convention de location de la piscine Joseph Di Stéfano à passer avec le Conseil Départemental de l'Hérault et les collèges Simone De Beauvoir et des Deux Pins – Autorisation de recettes
2017-247	Marché n° 17 HA 032 – Elaboration d'une étude pré opérationnelle à la mise en oeuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé et évaluation du PIG 2016-2017 – Attribution
2017-248	Journée de l'écomobilité 2017 : Convention de partenariat avec le CPIE bassin de Thau - Autorisation de signature
2017-249	Journée de l'écomobilité 2017 : convention de partenariat avec l'association Le vieux Biclou - Autorisation de signature -
2017-250	Marché 17 MG 056 - Prestations de chauffeur pour les déplacements du Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Attribution
2017-251	Médiathèques - Contrat de cession spectacle Phèdre - Bibliothèque de Balaruc-les-Bains - Médiathèque La Fabrique de Marseillan
2017-252	Médiathèques - Contrat de cession spectacle Cie Awantura pour l'inauguration de la médiathèque Malraux
2017-253	MEDILAB - Bail commercial au Parc Technologique et Environnemental Ecosite de Mèze - Autorisation de signature
2017-254	Visio Commerce 4/ Sète - Balaruc loisirs - Convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - Autorisation de signature
2017-255	Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de vingt-cinq logements logements locatifs sociaux - Thau habitat Sète - opération « lady mary » située 934, bd camille blanc à Sète - attribution de garantie d'emprunt avec préfinancement (PLAI et PLUS, PLAI et PLUS foncier)
2017-256	Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de soixante-quatre logements logements locatifs sociaux - Thau habitat Sète - opération « le mas de padre » située lieu-dit la tranchée à Balaruc-les-bains - attribution de garantie d'emprunt avec préfinancement (PLAI et PLUS, PLAI et PLUS foncier)
2017-257	Contentieux Philippe Holdry contre Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - désignation Cabinet Scheuer, Vernhet & Associés
2017-258	Convention pour la mise en oeuvre de la natation scolaire dans les équipements aquatiques communautaires - Autorisation de signature
2017-259	Médiathèques - Contrat de cession spectacle Jazz Unit avec Mezcal Productions - Médiathèque Malraux
2017-260	Demande de subvention pour les programmes d'investissement et de fonctionnement du budget principal pour ses établissements culturels et patrimoniaux.
2017-261	Médiathèques - Contrat de cession spectacle de Mezcal Productions - pour l'inauguration de la Médiathèque Malraux
2017-262	Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de quinze logements logements locatifs sociaux - Thau habitat Sète - Opération « l'opale » située 18, avenue Gabriel Péri à Marseillan - Attribution de garantie d'emprunt avec préfinancement (PLAI et PLUS, PLAI et PLUS foncier)
2017-263	Conventions entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et les communes relatives au remboursement des frais de transports liés à la pratique sportive de l'enseignement de la natation scolaire dans les équipements aquatiques d'intérêt communautaire pour l'année scolaire 2017/2018 - Autorisation de signature
2017-264	Marché public n° 17 EC 040 - Mission d'étude urbaine et commerciale - communes du Nord du Bassin de Thau - Attribution
2017-265	Contentieux Cyril Lapeyre contre Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - Cour Administrative d'Appel - Désignation du Cabinet Scheuer, Vernhet & Associés
2017-266	Acquisition, maintenance, paramétrage, formation concernant un module de gestion des collectes et un module de gestion des conventions pour la facturation de la redevance spéciale - Attribution de marché
2017-267	Marché 17 EN 044 - Travaux de restauration et de maintien de la trame littorale sur le territoire de la CABT – Attribution d'un marché

2017-268	Convention cadre de partenariat triennale entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - Autorisation de signature
2017-269	En cours : Marché 17MO079 - Réalisation de travaux d'électricité avenue de la ZI à Marseillan - Attribution de marché
2017-270	Contrat de Gestion Intégrée du territoire de Thau - Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement - Réaliser des travaux d'assainissement structurants sur le territoire - Renforcement du réseau d'eaux usées et lutte contre les eaux claires parasites - Programme d'investissements sur les communes de Mèze, Poussan, Bouzigues, Loupian et Sète
2017-271	Contrat de Gestion Intégrée du territoire de Thau - Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement - Réaliser des travaux d'assainissement structurants sur le territoire - Renforcement du réseau d'eaux usées et lutte contre les eaux claires météoriques - Réhabilitation des réseaux d'assainissement à Sète (Boulevards Camille Blanc/Verdun) - Demande de subventions

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-216

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Maintenance de logiciels ArcGIS-Esri - Attribution du marché 17AT042**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 Issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à maintenance de logiciels ARGIS-ESRI

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société:

ESRI FRANCE
21 rue des Capucins
92190 MEUDON

Le marché 17 AT 042 ayant pour objet la maintenance de logiciels ARGIS-ESRI. Ce marché est passé en application de l'article 30 I 8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché sans publicité ni mise en concurrence préalables répondant à un besoin estimé inférieur à 25 000 € HT).

Article 2 :

Les prestations seront rémunérées par application du prix global et forfaitaire suivant :

Montant annuel HT : 2 500,00 €
Montant annuel TTC : 3 000,00 €

Le contrat est passé pour une période initiale de un an. Il pourra être reconduit tacitement pour trois périodes de un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre 4 ans.

Le montant des prestations pour la durée totale du marché toutes reconductions confondues est de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170801-2017-216-AU
Date de télétransmission : 01/08/2017
Date de réception préfecture : 01/08/2017

Article 3 :

La date d'effet du contrat de maintenance est le 15 septembre 2017.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M 14 :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Natures	Opération	Service	Antenne
M14	ADT	820	6156		ADT	

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

01 AOUT 2017



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi en voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-219

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Consultation n° 17 TR 022 - Accord-cadre pour l'élaboration du Plan de déplacement Urbain (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau - Attribution d'un accord-cadre

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,
Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 16 novembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre relatif à l'élaboration du Plan de déplacement urbain (PDU) de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau contracte l'accord-cadre N° 17 TR 022 ci-dessous passé en application des articles 27 et 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant respectivement la passation en procédure adaptée et les accords-cadres avec le groupement d'entreprises suivant :

Groupement HORIZON Conseil (mandataire)/ STRATIS Sud-Est/ SOBERCO Environnement

23, rue Fauchier
13 002 MARSEILLE

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 200 000 € HT (240 000 € TTC).

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 48 mois.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet, en section investissement :

Budget M43 - Budget Transports - Références de l'imputation : 6226

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Frontignan, le 14 AOUT 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-227

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Auto assurance - Sinistre auto - Remboursement ANV PRO Nicolas Gabellini**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que lors du ramassage des ordures ménagères, le conducteur de la benne immatriculé AW 972 HM a endommagé le balcon de Monsieur Laffaye Michel, résidant à l'adresse suivante : 12 rue Edouard Adam 34340 MARSEILLAN

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder au remboursement du préjudice subi par Monsieur Laffaye Michel, à savoir la réparation de son balcon pour un montant de 503.66 € qui sera payé par mandat administratif à ANV PRO Nicolas Gabellini, sur justification de la facture de réparation.

Article 2 :

Etant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits à cet effet au budget M14 – nature 61558 – fonction 020.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **03 AOUT 2017**



François Commeinhes
Président

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170803-DP2017-227-DE
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

FOLIO

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-228

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Construction d'un équipement culturel structurant - Construction du Conservatoire à rayonnement intercommunal de Sète et du Bassin de Thau - Demande de subventions - Modification du plan de financement et abrogation de la décision du Président n°2016-135 du 9 septembre 2016**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, précisant la compétence de la CABT en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération N°2016-116 du 7 juillet 2016 portant sur la mise en place d'une autorisation de programme/crédits de paiement N°93113 pour les dépenses afférentes à la construction du Conservatoire intercommunal au titre du Budget principal M14.

Vu la décision du Président n°2016-135 du 9 septembre 2016 portant sur l'adoption du plan de financement prévisionnel et les demandes de subventions correspondantes.

Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant que la CABT est engagée dans une politique de développement de l'action culturelle en investissant dans tous les équipements culturels au profit de l'ensemble des habitants de son territoire,

Considérant que l'action culturelle pour le plus grand nombre comprend la muséographie, la lecture publique et aussi le domaine du spectacle vivant comme la danse, le théâtre et la musique,

Considérant que l'apprentissage de la musique et du théâtre doit être accessible au plus grand nombre en offrant un enseignement, des équipements et des infrastructures d'accueil de qualité.

Considérant que le Conservatoire à rayonnement intercommunal de près de 5 335 m² occupera une place importante dans le cadre d'un autre grand projet qui concerne le réaménagement entier du quartier urbain du secteur de l'Entrée Est de Sète de 40 Ha.

Considérant que le Conservatoire sera aussi le reflet des orientations techniques fixées en matière de développement durable au titre de l'aménagement du futur quartier, et s'inscrire dans une démarche de raccordement à termes à une source d'énergie issue de la production d'énergies renouvelables comme la thalassothermie ou la méthanisation.

Le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est doté de grands équipements structurants de grande qualité couvrant tous les domaines de l'action culturelle : un théâtre inscrit sur l'inventaire des monuments historiques bénéficiant d'une Scène nationale, des médiathèques, le musée Paul Valéry, un espace culturel Georges Brassens, un Musée de la Mer, un Centre régional d'Art Contemporain (CRAC), un Conservatoire de Musique et d'Art dramatique, une école municipale des Beaux-Arts, un Musée international des Arts Modestes (MIAM).

Dans le cadre de sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs », la CABT s'est engagée dans une action culturelle ambitieuse afin d'améliorer l'accès à la culture au grand public dans des équipements de qualité.

Pour se faire, l'agglomération a investi dans plusieurs équipements culturels structurants : la réhabilitation du Théâtre Molière à Sète afin de préserver le patrimoine centenaire et apporter les éléments de modernité en matière d'accueil des spectacles d'arts vivants. L'agglomération a aussi favorisé le développement de la lecture publique en construisant une nouvelle médiathèque à Frontignan agrandissant le réseau des médiathèques existantes, situées sur Sète.

Parmi les grands projets du territoire, l'agglomération ambitionne aujourd'hui de développer l'apprentissage de la musique et de l'art dramatique à l'échelle du territoire en se dotant d'un Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal.

Le projet est prévu dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau quartier à l'Entrée Est de Sète. La réhabilitation des friches industrielles sur ce secteur de la ville s'impose à plusieurs titres : la réhabilitation d'anciens bâtiments industriels comme témoins de l'histoire et du patrimoine industriel de la ville et du territoire ; la reconquête des friches et des bâtiments pour les transformer en lieux de vies résidentiels, culturels et artistiques.

Ce nouvel équipement d'une superficie d'environ 5 335 mètres carrés proposera davantage de salles de cours, des espaces de répétitions, un auditorium de 300 places avec loges et parties techniques ainsi qu'un espace administratif. Il fonctionnera en toute cohérence avec le Plan régional de développement des formations professionnelles en musique et art dramatique. Des cycles de formation permettent d'accéder de l'initiation à des cursus diplômants en lien avec les conservatoires à rayonnement départemental comme Narbonne et Nîmes et les conservatoires à rayonnement régional comme Montpellier et Perpignan.

Le Conservatoire s'inscrit dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique avec une égalité d'accès des usagers en offrant des droits d'inscriptions très attractifs, une concertation pédagogique avec des partenariats passés avec d'autres établissements classés en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Bien plus encore, le projet de construction du futur Conservatoire de musique sera aussi le reflet des orientations techniques en matière de développement durable. L'équipement devra s'inscrire dans une démarche de raccordement à termes à une source d'énergie renouvelable issue de la production d'énergie comme la thalassothermie ou la méthanisation. Des études de faisabilité sont en cours afin de faire bénéficier le quartier de l'Entrée Est de Sète et les équipements structurants de toutes les sources d'énergie issues des énergies renouvelables.

Au vu du projet ambitieux de construction du futur Conservatoire intercommunal et de l'investissement que représente le bâtiment.

DECIDE

Article 1 :

D'abroger la décision n°2016-135 du 9 septembre 2016

Article 2 :

D'adopter le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessous dans le cadre du projet de construction du futur Conservatoire intercommunal d'un cout total estimé actualisé à ce jour de 15 623 735 € HT d'investissements concernant le bâtiment et ses abords :

	Assiette éligible Montant €HT	Financement Montant €	
ETAT (FNADI)	15 538 535 €	3 884 634 €	25%
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée	15 623 735 €	3 124 474 €	20%
Conseil Départemental de l'Hérault	15 623 735 €	1 562 374 €	10%
Communauté d'agglomération du bassin de Thau	15 623 735 €	7 051 981 €	45%
Total		15 623 735 €	100,00 %

Article 3 :

De solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre du FNADT en lieu et place des Affaires Culturelles, de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, du Conseil Départemental de l'Hérault, conformément au nouveau plan de financement prévisionnel et actualisé présenté ci-dessus. Etant précisé que les crédits sont inscrits au budget principal M14 dans le cadre de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) n° 93113 du Conseil communautaire le 7 juillet 2016 par délibération N°2016-116,

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

- 3 AOUT 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170803-DP2017-228-DE
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-229

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Mobilité multimodale - Opération ferroviaire - Réalisation d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) sur le site de la gare de Sète - Demande de subventions - Modification du plan de financement et abrogation de la décision du Président n°2016-104 en date du 25 juillet 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant election de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2012-157 en date du 14 novembre 2012 approuvant le Plan de Déplacements Urbains 2012-2022 de Thau agglo,

Vu la délibération n°2014-33 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 30 avril 2014, portant election de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2014-36 du Conseil communautaire en date du 21 mai 2014 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Vu la délibération n°2015-34 en date du 28 avril 2015 approuvant le transfert de compétence liée aux projets de Pôles d'échanges multimodaux et de haltes ferroviaires,

Vu la décision n°2015-75 du Bureau communautaire en date du 23 juillet 2015 autorisant le dépôt de candidature finale à l'appel à projet « Approches territoriales intégrées » (ATI) du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 Languedoc-Roussillon et plus particulièrement le volet « Politique de la ville », dont le projet du PEM de Sète,

Vu la délibération n°2015-120 du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2015 portant sur la convention d'application 2015-2018 du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau et plus particulièrement l'objectif stratégique «organiser le développement urbain et la mobilité avec les acteurs du territoire», dont le projet du PEM de Sète,

Vu la délibération n°2015-173 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 portant sur la Convention d'application entre l'Etat, la Région Languedoc-Roussillon et Thau agglo dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 Languedoc-Roussillon, dont le projet du PEM de Sète,

Vu la délibération n°2015-172 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 portant sur le Contrat territorial triennal 2015-2017 entre la Région Languedoc-Roussillon et Thau agglo, dont le projet du PEM de Sète,

Vu la décision n°2016-104 du Président en date du 25 juillet 2016 portant sur la demande de subventions en vue de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal de Sète et la modification de plan de financement de la décision n°2016-02 en date du 6 janvier 2016.

Considérant la forte dynamique de l'axe ferroviaire Lunel-Sète et du nombre projeté de voyageurs à l'horizon 2020 (+ de 1,3 million), une réflexion a été engagée, dès 2007, par l'ensemble des partenaires institutionnels (l'Etat, SNCF, la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, le Conseil départemental de l'Hérault, la Ville de Sète et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau) en vue de transformer la gare de Sète en véritable Pôle d'Echanges Multimodal (PEM),

Considérant que la réalisation de ce PEM s'inscrit en parfaite cohérence avec les documents de planification existants à ce jour que sont le Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Bassin de Thau, le Plan de Déplacements Urbains 2012-2022 du territoire,

Considérant que le projet est retenu dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région Languedoc-Roussillon 2015-2020 dans son volet Mobilité Multimodale

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du CPER Languedoc-Roussillon 2015-2020 au titre de la thématique Equilibre des territoires avec le Contrat territorial triennal entre la Région et la CABT et sa programmation financière 2015 ainsi que la thématique Politique de la ville où la CABT est signataire d'un Contrat de ville 2015-2020,

Considérant que le projet répond aux objectifs de l'Union européenne et priorité d'investissement 4e « Mobilité urbaine multimodale durable et des mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuation du programme opérationnel FEDER-FSE-IEJ Languedoc-Roussillon 2014-2020. A ce titre, il a été retenu dans le cadre du plan d'actions de l'Approche Territoriale Intégrée (ATI) du territoire de Thau volet urbain.

Considérant qu'il convient d'accentuer les efforts en matière d'infrastructures améliorant la mobilité des usagers des quartiers prioritaires du territoire dans le cadre de la Politique de la Ville pour qui le transport en commun apparaît comme une nécessité,

Considérant l'actualisation des chiffrages au niveau Avant-Projet validé en Comité de pilotage le 18 mai 2017.

DECIDE

Article 1 :

D'abroger la décision n°2016-104 du 25 juillet 2016

Article 2 :

D'adopter le nouveau plan de financement prévisionnel dans le cadre de la réalisation du Pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Sète :

INVESTISSEMENTS		FINANCEMENT		
Description des dépenses	Montant € HT		Montant €	%
Etudes et maîtrise d'œuvre :	1 510 000 €	Etat		
Phase 1 - secteur Parvis Nord	420 000 €	Etudes et maîtrise d'œuvre	90 000 €	0,55%
Phase 2 - secteur Parvis Nord	190 000 €	Travaux	968 000 €	5,91%
Phase 2 - Secteur Passerelle	900 000 €	SNCF		
Etude Phase 2 - accessibilité périmètre SNCF	336 000 €	Etudes et maîtrise d'œuvre	225 000 €	1,37%
		Etude accessibilité	336 000 €	2,05%
		Travaux	3 206 000 €	19,56%
Travaux :	14 543 000 €	Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée		
Phase 1 - Secteur Parvis Sud..	4 250 000 €	Etudes et maîtrise d'œuvre	377 300 €	2,30%
Phase 2 - Secteur Passerelle piétonne.....	5 800 000 €	Travaux	2 794 590 €	17,05%
Phase 2 - secteur accessibilité	1 680 000 €	Conseil Départemental de		

périmètre SNCF.....		L'Hérault		
Phase 2 - secteur Parvis Nord.....	2 813 000 €	Etudes et maîtrise d'œuvre	122 300 €	0,75%
		Travaux	1 128 250 €	6,88%
		Union européenne (FEDER)		
		Etudes, maîtrise d'œuvre et travaux	2 781 000 €	16,97%
		Autofinancement : Communauté d'agglomération du bassin de Thau		
			4 360 560 €	26,61%
TOTAL	16 389 000 €	TOTAL	16 389 000 €	100,00%

Article 3 :

De solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la SNCF, de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, du Conseil Départemental de l'Hérault ainsi que de l'Union européenne au titre des fonds FEDER conformément au plan de financement ci-dessus et par nature des investissements, étant précisé que les engagements financier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau figurant dans le plan de financement seront imputés au Budget M14, section investissement, opération AP/CP 98156 par délibération N°2016-27 en date du 29 février 2016.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 03 AOUT 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170803-DP2017-229-DE
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-230



Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché public n° 17 AJ 038 - Assurance construction (dommage ouvrage) pour l'opération de construction d'un conservatoire de musique à rayonnement intercommunal ? Attribution**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.2122-22, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglô, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à l'assurance construction (dommage ouvrage) pour l'opération de construction d'un conservatoire de musique à rayonnement intercommunal,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau contracte le marché N° 17 AJ 038 ci-dessous passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les marchés passés en procédure adaptée avec l'entreprise suivante :

**AXA HERLIN MATIUSSI
313 Terrasse de l'Arche
921727 NANTERRE cedex**

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un marché public décomposé comme suit :

Offre de base : 68 979,46 € TTC

Prestation supplémentaire n°1 - RC Maître d'ouvrage : 3 270 € TTC

Soit l'offre globale retenue par le Pouvoir Adjudicateur : 72 249, 46 € TTC

Article 3 :

Le marché est conclu pour une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits suivants :

Budget principal M14- référence de l'imputation : 6161 - 311 JURI

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Frontignan, le 1^{er} AOÛT 2017



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-231

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché public 17CM031 - Création du nom et du logo de l'agglomération - Attribution de marché**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) souhaite définir un nom (marque de territoire) et un logo pour la nouvelle agglomération du bassin de Thau, tout en respectant les équilibres des deux ex-collectivités (Thau agglo et CCNBT).

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

SEDICOM SARL
2 rue des Consuls
34970 LATTES
Courriel : contact@sedicom.fr

Le marché 17 CM 031 ayant pour objet la création d'un nom et d'un logo pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Ce marché est passé en application de l'article 27 du Décret 2016-360.

Article 2 :

La prestation fait l'objet d'un montant de 25 500.00 € HT soit 30 600.00 € TTC.

Article 3 :

Le délai d'exécution est de 45 jours.
L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

45 7349
71 8000

FOLIO

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
M14	COM	0.23	6238		COM	COM

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 7 - AOUT 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

23 AOUT 2017

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-232 BUREAU DU COURRIER

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Accord-cadre n°15CC04PA-AC - Travaux d'entretien de la végétation et de gestion des déchets et encombrants des cours d'eau pour le Groupement de Commandes d'entretien des rivières du bassin versant de Thau » - Lot n°1 - Travaux d'entretien de la végétation et lot n°2 : Travaux de gestion des déchets et encombrants - Attribution marchés subséquents

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau aggro,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 78 et 79 II,
Vu la notification de l'accord cadre n°15CC04PA-AC aux entreprises SARI VERGNE POIROT, BRL ESPACES NATURELS, SOCIETE ARIEGEOISE DE TRAVAUX FORESTIERS pour le lot n°1,
Vu la notification de l'accord cadre n°15CC04PA-AC aux entreprises SAS PHILIP FRERES, SOCIETE ARIEGEOISE DE TRAVAUX FORESTIERS, ASSOCIATION AGENTS DU LITTORAL MEDITERRANEEN pour le lot n°2,
Vu la lettre d'invitation à remettre une offre pour le marché subséquent n°MS03-L1 de l'accord cadre n°15CC04PA-AC en date du 23 juin 2017,
Vu la lettre d'invitation à remettre une offre pour le marché subséquent n°MS03-L2 de l'accord cadre n°15CC04PA-AC en date du 23 juin 2017,

Considérant la nécessité de contractualiser deux marchés subséquents à l'accord cadre susmentionné relatifs aux lots n°1 (Travaux d'entretien de la végétation) et n°2 (Travaux de gestion des déchets et encombrants) afin de réaliser des travaux pour les organismes suivants : la commune de Balaruc le Vieux, Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la commune de Gigean.

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société suivante :

Lot	intitulé	Marché subséquent	Titulaire
1	Travaux d'entretien de la végétation	MS03-L1	SOCIETE ARIEGEOISE DE TRAVAUX FORESTIERS 09100 PAMIEERS wds.sofl@orange.fr
2	Travaux de gestion des déchets et encombrants	MS03-L2	

Ces marchés sont passés en application des articles 78 et 79 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (accord-cadre conclu avec un plusieurs opérateurs économiques et les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre).

Article 2 :

Concernant le lot n°1 :

Ce marché est conclu pour un montant minimum annuel de 75 000 €HT (90 000 € TTC) et maximum annuel de 150 000 €HT (180 000 € TTC) décomposé comme suit :

	Minimum annuel	Maximum annuel
Balaruc-le-Vieux	5 000 €HT	10 000 €HT
CABT	60 000 €HT	120 000 €HT
Gigean	10 000 €HT	20 000 €HT
TOTAL ANNUEL	75 000 €HT	150 000 €HT

Concernant le lot n°2 :

Ce marché est conclu pour un montant minimum annuel de 3 500 €HT (4 200 € TTC) et maximum annuel de 7 000 €HT (8 400 € TTC) décomposé comme suit :

	Minimum annuel	Maximum annuel
Balaruc-le-Vieux	1 000 €HT	2 000 €HT
CABT	1 500 €HT	3 000 €HT
Gigean	1 000 €HT	2 000 €HT
TOTAL ANNUEL	3 500 €HT	7 000 €HT

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux est de :

- Lot 1 : 30 jours ouvrés
- Lot 2 : 10 jours ouvrés

Article 4 :

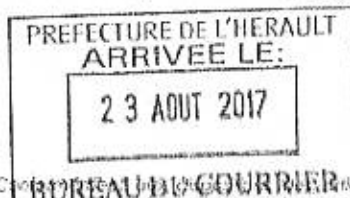
La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
M14	TEN	833	61521		CCNB	TERRAINS

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 18 AOUT 2017



François Comminhes
Président

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Bagac ■ Les Bains ■ La Cruche-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigean ■ Loupian ■ Marseillan
■ Maza ■ Maza ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-233

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:

25 AOUT 2017

BUREAU DU COURRIER

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Accord-cadre n° 17 AS 023 - Travaux de réhabilitation du poste de relevage des eaux usées de la zone artisanale du Barrier de Frontignan ? Attribution

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.2122-22, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre relatif aux travaux de réhabilitation du poste de relevage des eaux usées de la zone artisanale du Barrier de Frontignan,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau contracte l'accord-cadre N° 17 AS 023 ci-dessous passé en application des articles 27 et 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant respectivement la passation en procédure adaptée et les accords-cadres avec l'entreprise suivante :

CAMPAGNOL SARL

Rue Pierre Lépine -ZAE Horizon Sud
34110 Frontignan

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 48 000 € HT (57 600 € TTC).

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 2 mois.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M49 :

Budget Assainissement M49 compte 2317, imputation : opération 9027 travaux divers sur réseaux d'assainissement 2013-2017.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Frontignan, le 24 AOUT 2017



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-234

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : 17 CM 055 - Réalisation de prestations de communication et de diffusion de notoriété

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 10°),

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de thau entend, au travers d'un contrat de prestations de services, associer son nom et son image à l'association sportive SETE NATATION Entente Dauphins-Dockers de Sète,

DECIDE

Article 1 :

Thau agglo contracte avec l'association:

SETE NATATION Entente Dauphins-Dockers
Centre Sportif Maurice Clavel
22, rue Maurice Clavel
34200 Sète

le marché 17 CM 055 ayant pour objet la réalisation de prestations de communication et de notoriété. Ce marché est passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article 30 I 10° du décret 2016-360, relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Article 2 :

Les prestations sont rémunérées par un prix global forfaitaire s'élevant à 25 000,00 € HT soit 30 000 € TTC.

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget : M14 - imputation ; COM-023-6238-COM.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 AOUT 2017


 François Commelhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-235

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention d'occupation du centre culturel François Villon**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2015-86 du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire de l'école de musique de Frontignan

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Frontignan à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau du centre culturel François Villon en date du 21 juillet 2017,

Considérant que, dans le cadre de la déclaration d'intérêt communautaire de l'école de musique de Frontignan, le centre François Villon a été transféré à la communauté d'agglomération,

Considérant que pour des raisons techniques, et dans le cadre de la gestion du gymnase Chabanon, la commune de Frontignan continue d'utiliser des locaux de rangements jouxtant ledit gymnase et qu'il convient ainsi de conclure avec la commune de Frontignan une convention d'occupation desdits locaux.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec la commune de Frontignan une convention d'occupation des locaux de rangement situé au Rez-de-Chaussée du centre culturel François Villon, sis avenue Frédéric Mistral à Frontignan.

Article 2 :

Cette mise à disposition s'exécutera à titre gracieux et dans les conditions prévues à cet effet dans ladite convention

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

31 AOUT 2017



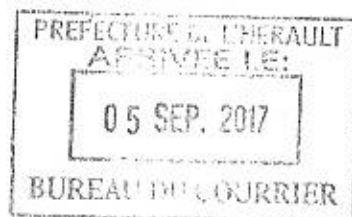
François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-236

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de mise à disposition de locaux du centre François Villon à la commune de Frontignan

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2015-86 du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire de l'école de musique de Frontignan

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Frontignan à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau du centre culturel François Villon en date du 21 juillet 2017,

Considérant que, dans le cadre de la déclaration d'intérêt communautaire de l'école de musique de Frontignan, le centre François Villon a été transféré à la communauté d'agglomération,

Considérant qu'une partie du bâtiment François Villon est occupé par le service « culture » de la commune de Frontignan,

Considérant qu'à titre transitoire et dans l'attente que la commune puisse reloger son service « culture », il convient de conclure avec la commune une convention de mise à disposition des locaux utilisés au sein du centre culturel François Villon.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec la commune de Frontignan une convention de mise à disposition des locaux occupés par le service « culture » de la commune au sein du centre culturel François Villon, sis avenue Frédéric Mistral à Frontignan.

Article 2 :

Cette mise à disposition s'exécutera à titre gracieux et dans les conditions prévues à cet effet dans ladite convention.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-237

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Sète - Permis d'aménager - Signature et dépôt**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-19 à R.421-22,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en matière de dépôt de demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et de déclarations préalables,

Considérant que la CABT est compétente en ce qui concerne l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète comprenant : l'aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et une aire de stationnement ; l'aménagement d'un parvis sud avec notamment une garde routière ; le franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau,

Considérant la nécessité, compte tenu de la nature de cette opération, de déposer un dossier de demande de permis d'aménager,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer et déposer le dossier de demande de permis d'aménager relatif à cette opération ci annexé ;

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 Août 2017



François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, positioned over the printed name of the president.



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-238

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre la ville de Frontignan et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et notamment la compétence optionnelle en matière d'assainissement,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président,

Vu les dispositions de l'article L.2226-1 du CGCT et de la note ministérielle du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau et assainissement » pour les établissements publics de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération du bassin de Thau exerce de plein droit au lieu et place des communes la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines,

Considérant que la communauté d'agglomération ne dispose pas des marchés d'entretien du réseau et des ouvrages d'eaux pluviales sur la totalité du territoire,

Considérant qu'afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement des ouvrages d'eaux pluviales, la CabT souhaite déléguer à la commune de Frontignan sa maîtrise d'ouvrage pour les opérations suivantes :

- Instruction du volet « eaux pluviales » dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme
- Instruction des DT-DICT
- Réseau Pluvial : curage et réparations éventuels
- Ouvrages d'eaux pluviales : nettoyage, entretien et remise en état si nécessaire
- Fossés et bassins de rétention d'eaux pluviales : entretien général (débroussaillage, curage, ... etc.),

DECIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention ci annexée, destinée au remboursement des travaux précités entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la commune de Frontignan, laquelle détermine notamment la nature des prestations déléguées ainsi que les modalités de détermination des coûts et des remboursements par la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;

Article 2 :

De conclure avec la commune de Frontignan ladite convention ou tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au remboursement de la commune pour l'exercice 2017, sont inscrits au budget principal M14, section fonctionnement, fonction 816 chapitre 011 Nature 615232

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commelhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-239

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Dégrèvement de la redevance assainissement - Procédure exclus - 2nd semestre 2015 - 1er et 2nd semestre 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-110 du conseil communautaire en date du 20 avril 2017 adoptant le nouveau règlement pour les procédures de dégrèvement de la redevance assainissement,

Vu les dossiers de demandes de dégrèvements, concernant les usagers entrant dans la catégorie Exclus pour les périodes du 2nd semestre 2015 et du 1^{er} et 2nd semestre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission « Cycle de l'Eau » en date du 26 juillet 2017,

Considérant que le règlement des modalités d'instruction des demandes de dégrèvement du service public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau prévoit d'accorder, suite à des fuites d'eau sur les réseaux privés, un dégrèvement aux usagers entrant dans la catégorie Exclus après instructions et proposition de dégrèvement par la commission « Cycle de l'eau » de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Considérant que les exclus sont une catégorie de personnes dont les dossiers ne répondent pas aux exigences de la Loi Warsmann (local d'habitation, délai de réparation de la fuite, attestation de réparation...), mais qui peuvent être dégrévés sous certaines conditions fixées par le règlement des modalités d'instruction des demandes de dégrèvement du service public d'assainissement de la CABT,

Considérant que les délégataires en charge des services de l'assainissement ont transmis à la CABT les dossiers de demandes de dégrèvements de la catégorie Exclus pour les périodes du 2nd semestre 2015 et du 1^{er} et 2nd semestre 2016,

Considérant que sur ces périodes 66 dossiers ont été instruits et présentés à la commission « Cycle de l'eau » du 26 juillet 2017,

Considérant que cette commission propose de consentir qu'un volume global de 26 148 m³ pour 42 dossiers, suite à des fuites sur les réseaux privés d'eau potable et pour lesquelles l'eau n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement,

Considérant que les dégrèvements consentis par commune, sont récapitulés dans le tableau suivant (le détail par commune est présenté en annexe) :

Dossiers validés

Procédure Exclus

Commune	Période	Nombre de dossiers	Volume total dégrèvé	Montants HT correspondants		
				Exploitant	Collectivité	Total
BALARUC LE VIEUX	1er semestre 2016	1	79	114,84 €	17,16 €	132,00 €
BALARUC LES BAINS	2e semestre 2016	3	1 110	1 591,30 €	295,70 €	1 887,00 €
FRONTIGNAN	2e semestre 2015	1	68	93,98 €	19,24 €	113,22 €
FRONTIGNAN	2e semestre 2016	9	13 432	19 921,00 €	2 744,16 €	22 665,16 €
SETE	2e semestre 2016	17	5 894	7 216,61 €	2 574,50 €	9 791,11 €
SETE	1er semestre 2016	4	2 239	2 737,62 €	894,93 €	3 632,55 €
SETE	2e semestre 2015	1	95	105,46 €	45,26 €	150,72 €
Total VEOLIA		36	22917	31 780,81 €	6 590,95 €	38 371,76 €
MARSEILLAN	2e semestre 2016	5	3 025	2 540,27 €	2 432,59 €	4 972,86 €
GIGEAN	2e semestre 2016	1	206	230,36 €	104,29 €	334,65 €
Total SUEZ		6	3231	2 770,63 €	2 536,88 €	5 307,51 €
Total Cumul		42	26 148	34 551,44 €	9 127,83 €	43 679,27 €

Considérant que l'ensemble des dégrèvements consentis représente un montant total de :
43 679,27 € H.T., qui se décompose ainsi :

- Part délégataires : 34 551,44 € H.T.
- Part Collectivité : 9 127,83 € H.T.

DÉCIDE

Article 1 : Les dossiers de demande de dégrèvements de la redevance assainissement « exclus » pour les périodes du 2nd semestre 2015 et du 1^{er} et 2nd semestre 2016, selon le récapitulatif donné ci-dessus mentionné sont accordés.

Article 2: Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-240

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Dégrèvement de la redevance assainissement - Procédure warsmann et assimilés - 1er et 2nd semestre 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-110 du conseil communautaire en date du 20 avril 2017 adoptant le nouveau règlement pour les procédures de dégrèvement de la redevance assainissement,

Vu les dossiers de demandes de dégrèvements, concernant les usagers entrant dans la catégorie Warsmann et assimilés Warsmann pour les périodes du 1^{er} et 2nd semestre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission « Cycle de l'Eau » en date du 26 juillet 2017,

Considérant que le règlement des modalités d'instruction des demandes de dégrèvement du service public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau prévoit d'accorder, suite à des fuites d'eau sur les réseaux privés, un dégrèvement aux usagers entrant dans la catégorie Warsmann et Assimilés Warsmann (Catégorie de personnes dont les dossiers répondent à plusieurs exigences (local d'habitation, délai de réparation de la fuite, attestation de réparation...)).

Considérant que les délégataires en charge des services de l'assainissement, ont transmis à la CABT les dossiers de demandes de dégrèvements de la catégorie Warsmann et assimilés Warsmann pour les périodes du 1^{er} et 2nd semestre 2016.

Considérant que les dégrèvements consentis par commune, sont récapitulés dans le tableau suivant (le détail par commune est présenté en annexe) :

Dossiers validés

Procédure Warsmann et Assimilés Warsmann

Commune	Période	Nombre de dossiers	Volume total dégrèvé	Montants HT correspondants		
				Exploitant	Collectivité	Total
FRONTIGNAN WARSMANN	2e semestre 2016	43	17 426	25 840,05 €	3 559,52 €	29 399,57 €
FRONTIGNAN ASSIMILES WARSMANN	2e semestre 2016	15	3 315	4 916,48 €	677,25 €	5 593,73 €
SETE WARSMANN	2e semestre 2016	35	23 757	29 088,07 €	10 377,06 €	39 465,13 €
SETE ASSIMILES WARSMANN	2e semestre 2016	20	4 971	6 086,49 €	2 171,33 €	8 257,82 €
SETE ASSIMILES WARSMANN	1er semestre 2016	2	520	635,80 €	207,84 €	843,64 €
BALARUC LES BAINS WARSMANN	2e semestre 2016	16	17 049	24 441,45 €	4 541,85 €	28 983,30 €
BALARUC LES BAINS ASSIMILES WARSMANN	2e semestre 2016	6	410	587,78 €	109,22 €	697,00 €
Total VEOLIA		137	67 448	91 596,12 €	21 644,07 €	113 240,19 €
MARSEILLAN WARSMANN	2e semestre 2016	39	19 552	16 410,44 €	15 654,12 €	32 064,56 €
MARSEILLAN ASSIMILES WARSMANN	2e semestre 2016	6	1 253	1 046,75 €	969,49 €	2 016,24 €
MIREVAL WARSMANN	2e semestre 2016	6	2 942	1 978,24 €	2 883,11 €	4 861,35 €
MIREVAL ASSIMILES WARSMANN	2e semestre 2016	1	2 061	1 730,99 €	2 020,54 €	3 751,53 €
VIC LA GARDIOLE WARSMANN	2e semestre 2016	3	7 465	7 025,55 €	5 129,42 €	12 154,97 €
Total SUEZ		55	33 273	28 191,97 €	26 656,68 €	54 848,65 €
TOTAL CUMUL		192	100 721	119 788,09 €	48 300,75 €	168 088,84 €

Considérant que l'ensemble des dégrèvements consentis représente un montant total de :
168 088,84 € H.T., qui se décompose ainsi :

- Part délégataires : 119 788,09 € H.T.
- Part Collectivité : 48 300,75 € H.T.

DÉCIDE

Article 1 : Les 192 dossiers traités selon la procédure Warsmann et assimilés par les délégués du service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau pour les périodes du 1^{er} et 2nd semestre 2016 font l'objet des dégrèvements pour un volume global consenti de 100 721 m³, comme présentés ci-dessus.

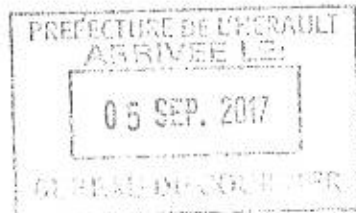
Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

31 AOUT 2017



François Commelhes
Président

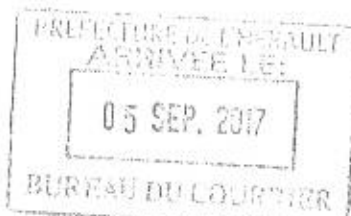


Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-241

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « BELAMBRA CLUBS - LES RIVES DE THAU » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « BELAMBRA CLUBS – LES RIVES DE THAU » situé Rue du stade à Balaruc les Bains a une activité de restauration.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « BELAMBRA CLUBS – LES RIVES DE THAU », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduelles issues de ses activités.

Article 2 :

De conclure avec l'établissement « BELAMBRA CLUBS – LES RIVES DE THAU » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-242

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de Mutualisation de service pour le ramassage des encombrants avec les communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Gigean, Mireval, Marseillan, Sète, Vic-la-Gardiolo et la CABT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-4-1 et L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune de Balaruc-les-Bains du 26 septembre 2012,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune de Balaruc-le-Vieux du 28 septembre 2012,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune de Gigean du 13 juin 2012,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune de Mireval du 16 novembre 2012,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune de Vic-la-Gardiolo du 16 novembre 2012,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune de Marseillan du 25 juin 2012,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune de Sète du 19 juin 2012,

Vu l'avis favorable du comité technique de la CABT du 30 juin 2017 quant à la mise à disposition de personnel dans le cadre de la collecte des encombrants par les communes,

Considérant le souci de garantir une meilleure qualité de ce service public et de rationaliser ses coûts, qu'il est nécessaire de procéder à une mutualisation de service, au sens de l'article L.5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les communes membres et la CABT afin que la collecte des encombrants soit assurée par les services techniques des communes respectives. Ce service est le mieux à même de remplir cette mission car il dispose des moyens matériels adaptés et du personnel nécessaire.

Les communes mettent partiellement à la disposition de la CABT leurs moyens, à savoir un véhicule de type camion benne de moins de 3,5 tonnes et deux agents de la commune.

Considérant que la CABT s'engage à rembourser aux communes les charges de fonctionnement engendrées par le ramassage des encombrants incluant les charges de personnel et frais assimilés et les charges de véhicules sur la base tarifaire de 190 €/tonne collectée soit 160€ pour charges de personnel (deux agents à 23€/heure, 1/2 journée soit 3,5 heures/agent/tonne collectée) et 30€ pour frais de matériels (amortissement, gasoil et entretien).

Le montant de la prestation que la CABT s'engage à rembourser à la commune ne pourra excéder un maximum annuel de 3 €/habitant DGF.

Les montants prévisionnels pour 2017-2018, au vu des tonnages 2016 sont de :

commune	Montant annuel prévisionnel en 2017 et 2018	Tonnages qui seraient collectés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 puis 2018
Balaruc-les-Bains	4750 €	25
Balaruc-le-Vieux	2660 €	14
Gigean	7220 €	38
Mireval	4180 €	22
Sète	8550 €	45
Marseillan	20 900 €	110
Vic-la-Gardiolo	3880 €	20

DÉCIDE

Article 1

De conclure les conventions pour les années 2017-2018 ci-annexées entre la CABT et les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Mireval, Sète, Marseillan et Vic-la-Gardiolo.

Article 2 :

Les crédits sont portés au budget principal de la CABT 2017 section de fonctionnement, chapitre 011, Service TRU, fonction 812, nature 611 – TRU – COMPOSTAGE.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- *date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- *date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- *date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-243

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Avenant à la Convention OCAD3E pour la reprise des DEEE, suite à la création de la CABT et l'extension de son territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant la nécessité de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E (organisme coordonnateur agréé par l'Etat) et la nouvelle CABT,

Considérant que le réemploi, la valorisation ou le traitement dans les conditions posées par le code de l'environnement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est une priorité,

Considérant que Thau aggro a signé en 2015 une convention avec OCAD3E le 29 juin 2015 pour la collecte des DEEE,

Considérant la nécessité d'étendre ce dispositif de collecte séparée des DEEE dans les déchetteries des communes de Bouzigues, Mèze et Montbazin,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un avenant à la convention avec OCAD3E suite à la création de la CABT et la volonté d'étendre ce dispositif.

Article 2 :

Les recettes attendues sur la vente de ces matériaux consécutives à l'avenant sont estimées à 7728€/an soit 23 184€ de 2017 à 2020.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 Aout 2017



François Comminhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-244

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Médiathèque Mitterrand - Convention de prêt de structure**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2003-100 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels concernant notamment la médiathèque intercommunale de Sète,

Considérant l'existence d'une structure métallique en forme de kiosque stockée à la Médiathèque Mitterrand, et le besoin de l'association Gyrinius,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure une convention bipartite entre l'association Gyrinius et la communauté d'agglomération du bassin de Thau, ci-annexée, la CABT s'engageant à mettre à disposition à titre gratuit, une structure métallique, et l'association Gyrinius s'engageant à prendre à sa charge l'entretien de ladite structure,

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

31 AOUT 2017



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-245

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de partenariat entre le CPIE et le service tourisme pour la valorisation des actions écotouristiques sur le Bassin de Thau

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la valorisation de l'environnement et l'organisation de la découverte de la nature à l'attention des touristes et de la population locale contribuent à augmenter l'offre touristique du territoire, et à la promotion de la destination sur le volet « nature ».

Considérant que le CPIE Bassin de Thau et la CABT ont décidé de coopérer afin de renforcer l'efficacité de leurs actions en faveur de la promotion touristique du territoire de Thau

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention du CPIE proposant, un programme de découverte nature présenté dans une édition pour l'été 2017.

Article 2 :

Le CPIE est chargé d'élaborer le programme, d'éditer les supports de communication dont un dépliant en particulier et d'organiser les sorties nature.

Article 3 :

La CABT contribue financièrement à l'édition du programme estival, au titre d'une cotisation annuelle d'un montant de 5000 euros, imputée sur le compte 6281 du budget annexe du tourisme " Cotisations" et versée à la signature de la convention.

Article 4 :

La CABT s'engage à valoriser sur ses supports de communication les sorties organisées par le CPIE.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-246

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de location de la piscine Joseph Di Stéfano à passer avec le Conseil Départemental de l'Hérault et les collèges Simone De Beauvoir et des Deux Pins - Autorisation de recettes

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10.
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1.
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et les compétences optionnelles concernant notamment la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Vu la délibération n°2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des piscines Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stéfano à Frontignan.

Considérant la demande de créneaux horaires sur la piscine J.DI STEFANO par les collèges de la commune de FRONTIGNAN

DECIDE

Article 1 :

Décide d'adopter les termes de la convention d'occupation temporaire de la piscine Joseph Di Stéfano entre la CABT, Le Département et :

- Collège des deux pins sis à Frontignan (34110) – rue Maurice Clavel,
- Collège Simone de Beauvoir sis à Frontignan (34110) – Avenue Emile Zola,

Article 2 :

La convention est conclue à compter de sa date de signature pour une période de quatre ans.

Article 3 :

La redevance liée à l'occupation du bassin aquatique communautaire par les collèges de la piscine J. Di Stéfano est fixée sur la base des tarifs proposés par le Conseil Départemental par heure réelle d'utilisation et annexés à la convention.

Ils sont révisés chaque début d'année civile sur la base de l'évolution du nouvel indice de révision des loyers, connu au 1^{er} janvier de l'année civile.

Article 4 :

Le Trésorier de la Ville de Sète est autorisé à faire recette le moment venu.

Article 5 :

La recette sera inscrite sous l'imputation suivante :

Nature : 70631 Fonction : 413 Antenne ; DI STEFANO Service : SPORT

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, is written over the printed name and title.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-247

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Marché n°n° 17 HA 032 - Elaboration d'une étude pré opérationnelle à la mise en oeuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé et évaluation du PIG 2016-2017 - Attribution

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 16 novembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'élaboration d'une étude pré opérationnelle à la mise en oeuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé et évaluation du PIG 2016-2017,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau contracte le marché N° 17 HA 032 ci-dessous passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant la passation en procédure adaptée avec l'entreprise suivante :

Titulaire
SAS URBANIS 188 Allée de l'Amérique Latine 30900 NIMES

Article 2:

Le marché sera réglé par un prix global et forfaitaire, décomposé comme suit :

- Evaluation du PIG 2016-2017: 4 620 € HT soit 5 544€ TTC
- Etude pré opérationnelle ; 35 000 € HT soit 42 000 € TTC

Soit un total de 39 620 € HT soit 47 544 € TTC

Article 3:

Le délai d'exécution est de 6 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Article 4

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à savoir:

Budget HABITAT – 523- 617- HAB.

Article 5:

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Frontignan, le 5 septembre 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-248

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Journée de l'écomobilité 2017 : Convention de partenariat avec le CPIE bassin de Thau - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la CABT s'est engagée depuis trois ans dans l'organisation d'une journée de l'écomobilité afin de sensibiliser la population à tous les déplacements alternatifs à l'automobile.

Considérant que le CPIE est une association du territoire incontournable sur le thème de la sensibilisation à l'environnement et que son savoir-faire sur l'écomobilité n'est plus à démontrer.

Considérant que le CPIE propose le programme d'animation sur mesure pour la journée événementielle de l'écomobilité du samedi 16 septembre 2017, organisée par la CABT :

- Une balade à pieds contée par une troupe théâtrale à la découverte du territoire
- Une balade à vélo avec une lecture orientée du paysage de la lagune
- Un stand en lien avec la santé et les pratiques de mobilités actives
- L'organisation d'une conférence sur la mobilité dans les villes : les bonnes pratiques à suivre.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec le CPIE une convention portant sur la co-organisation d'une journée thématique sur l'écomobilité du samedi 16 septembre 2017.

Article 2 :

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet selon les références de l'imputation suivante : TRANS – 830 – 611 – TRAN - DEVDUR pour un montant de 2 500 €.

Article 3 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-249

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Journée de l'écomobilité 2017 : Convention de partenariat avec l'association Le Vieux Biclou - Autorisation de signature -

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la CABT s'est engagée depuis trois ans dans l'organisation d'une journée de l'écomobilité afin de sensibiliser la population à tous les déplacements alternatifs à l'autosolisme,

Considérant le savoir-faire de l'association Vieux Biclou sur le gravage des vélos

DÉCIDE

Article 1 :

Pour la bonne réalisation de la journée événementielle de l'écomobilité du samedi 16 septembre 2017, l'association « le vieux Biclou » propose deux prestations distinctes, pour un coût de 1 140€ TTC :

1. Un stand de promotion des ateliers participatifs et solidaires
 - démonstration pédagogique d'entretien et réparations courantes
 - invitation à quelques activités concrètes d'autoréparation (voilage/dévoilage, réglage de dérailleur, gonflage)
 - diagnostic accompagné personnalisé
 - échanges avec le public sur la pratique du vélo en ville, diffusions de flyers,
2. Gravage Bicycode :
 - réalisation technique
 - enregistrement administratif de l'utilisateur
 - explications sur le dispositif, remise des documents officiels
 - petite séquence pédagogique contre le vol

Article 2 :

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet selon les références de l'imputation suivante : TRANS – 830 – 611 – TRAN -DEV DUR pour un montant de 1 140 €.

Article 3 :

La durée initiale de la convention prend effet à compter de sa signature et couvre la période du samedi 16 septembre 2017. La convention n'est pas renouvelable par reconduction.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

06 SEP. 2017

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-250

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Marché public 17 MG 056 - Prestation de chauffeur pour les déplacements des élus de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Attribution

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 30-I-8° et 78,
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

Considérant la nécessité de contracter un marché avec un chauffeur afin d'assurer les déplacements des élus de la communauté d'agglomération du bassin de Thau,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec l'entreprise :

Aufuari Antoine
TAXIS
1 rue du Palais
34200 Sète

le marché 17 MG 056 ayant pour objet la réalisation de prestations de chauffeur pour les déplacements des élus de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau. Ce marché est passé en application des articles 30-I-8° et 78 du Décret n°2016-360.

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec maximum fixé en valeur comme suit : montant maximum 24 500,00 € HT (exonération de TVA). Il s'exécutera par application, au prix unitaire de 35 € HT de l'heure, des quantités réellement exécutées.

Article 3 :

Cet accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget : M14 - Références de l'imputation : SMG-021-611.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 4 SEP. 2017



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-251

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Médiathèques - Contrat de cession spectacle Phèdre - Bibliothèque de Balaruc-les-Bains - Médiathèque La Fabrique de Marseillan

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 et notamment son article 30-I-3 a)

Considérant l'intérêt pour les médiathèques d'organiser des spectacles vivants de petite forme pour ses publics, afin de tisser des liens entre collections et vie culturelle, d'offrir une variété d'actions en direction de tous ses publics,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession du spectacle Phèdre, par la Compagnie Francophone, pour 2 représentations, au Jardin antique méditerranéen pour la bibliothèque de Balaruc-les-Bains et la médiathèque la Fabrique de Marseillan.

Article 2 :

Les représentations auront lieu les 21 septembre 2017 à 14h, en direction des scolaires et 22 septembre 2017, à 19h, pour tout public.

Le montant de la prestation est fixé à 4500 euros nets de taxe, étant précisé que les crédits sont inscrits sur le budget principal M14, chapitre 011, nature 6228, fonction 321, antenne BLOBALA pour un montant de 2 000 euros et antenne MEDIAFAB pour un montant de 2 500 euros.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 11 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-252

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Médiathèques - Contrat de cession spectacle Cie Awantura pour l'inauguration de la médiathèque Malraux**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30-I-3 a)

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics, afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant le besoin de constituer un programme de qualité à l'occasion de l'inauguration de la médiathèque Malraux après rénovation et remises aux normes,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec la Compagnie l'Awantura pour 1 représentation à la médiathèque Malraux et pour un montant de 2 200 € nets de taxe. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMALRA.

Article 2 :

La représentation aura lieu le samedi 23 septembre à 19h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

11 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-253

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **MEDILAB - Bail commercial au Parc Technologique et Environnemental Ecosite de Mèze - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, en matière de conclusion et révision du louage de choses d'une durée inférieure à 12 ans.

Considérant que la CABT est propriétaire de bâtiments sur le Parc Technologique et Environnement de Mèze, dit Ecosite ;

Considérant que l'entreprise MEDILAB est spécialisée en analyses microbiologiques et physicochimiques dans les domaines de l'environnement et de l'agroalimentaire,

Considérant que la société MEDILAB occupe depuis de nombreuses années des locaux sur l'Ecosite

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du bail commercial entre l'entreprise MEDILAB et la CABT ci-annexé, et tout document s'y rapportant,

Article 2 :

Etant précisé que ce bail est consenti pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Article 3 :

Etant précisé que ce bail est consenti pour un loyer annuel hors taxe de 7 772 euros ; la recette sera inscrite au budget annexe Immeubles de rapport – fonction : 90 – nature : 752,

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fail à Frontignan, le 14 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-254

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Visio Commerce 4/ Sète - Balaruc loisirs - Convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour adopter les contrats ou conventions (hors marché et contrats d'emprunts) quelques soient leur objet d'un montant inférieur ou égal à 50 000€

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau a pour compétence obligatoire le développement économique ; notamment la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Hérault représente l'intérêt du commerce et du service sur le territoire;

Considérant que pour répondre à ces missions d'animation, de promotion et d'accompagnement des entreprises du territoire, la CABT et la CCI de l'Hérault ont la volonté de mettre en commun des moyens, pour une cohérence et une harmonisation du travail déployé ensemble au profit des entreprises.

DÉCIDE**Article 1 :**

D'adopter les termes de la convention de partenariat relative à l'organisation de « Visio Commerce 4 » entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau ci-annexée, et tout document s'y rapportant, portant à 5 000 € net la participation financière de la CABT pour cette manifestation visant à favoriser l'implantation d'enseignes, promouvoir le territoire et faire découvrir les opportunités d'implantation commerciale

Article 2 :

Le règlement de cette participation sera effectué en un versement, sur l'exercice 2017, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 90 6226;

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 14 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-255

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de vingt-cinq logements logements locatifs sociaux - Thau habitat Sète - opération « lady mary » située 934, bd camille blanc à Sète - attribution de garantie d'emprunt avec préfinancement (PLAI et PLUS, PLAI et PLUS foncier)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour attribuer les garanties d'emprunts,

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 modifié par délibération n°2017-188 du 20 juillet 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public,

Vu le contrat de prêt n°66510 en annexe signé entre Thau Habitat Sète et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social.

Considérant que Thau Habitat Sète envisage l'acquisition en VEFA de vingt-cinq logements locatifs sociaux, opération « Lady Mary », située 934, Boulevard Camille Blanc à Sète.

Considérant que pour mener à bien cette opération, Thau Habitat Sète a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont l'affectation est la suivante :

- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier d'un montant de 191 846 €,
- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) d'un montant de 299 568 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) Foncier d'un montant de 565 143 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) d'un montant de 1 089 583 €.

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de garantir à hauteur de 100 % cet emprunt.

Les caractéristiques financières sont précisées dans le contrat de prêt n°66510 ci-annexé.

DECIDE

Article 1 :

De garantir le remboursement de la somme globale de 2 146 140 € pour la durée totale du prêt, soit neuf mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de quarante ans pour la ligne du prêt PLUS et d'une période d'amortissement de cinquante ans pour la ligne du prêt PLUS foncier, d'une période d'amortissement de quarante ans pour la ligne du prêt PLAI et d'une période d'amortissement de cinquante ans pour la ligne du prêt PLAI Foncier, représentant 100 % du prêt constitué de quatre lignes du prêt souscrit par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de vingt-cinq logements locatifs sociaux, opération « Lady Mary », 934, Bd Camille Blanc à Sète selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°66510, constitué de quatre lignes de prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

La garantie de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 2 :

De s'engager, dans les meilleurs délais, à se substituer à Thau Habitat Sète pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 14 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-256

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

**Objet : Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de soixante-quatre logements
logements locatifs sociaux - Thau habitat Sète - Opération « le mas de padre »
située lieu-dit la tranchée à Balaruc-les-bains - Attribution de garantie d'emprunt
avec préfinancement (PLAI et PLUS, PLAI et PLUS foncier)**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour attribuer les garanties d'emprunts

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 modifié par délibération n°2017-188 du 20 juillet 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public,

Vu le contrat de prêt n°66481 en annexe signé entre Thau Habitat Sète et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social.

Considérant que Thau Habitat Sète envisage l'acquisition en VEFA de soixante-quatre logements locatifs sociaux, opération « Le Mas de Padre », située lieu-dit la tranchée à Balaruc-les Bains.

Considérant que pour mener à bien cette opération, Thau Habitat Sète a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont l'affectation est la suivante :

- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier d'un montant de 483 095 €,
- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) d'un montant de 902 384 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) Foncier d'un montant de 1 147 855 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) d'un montant de 2 766 269 €.

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de garantir à hauteur de 100 % cet emprunt.

Les caractéristiques financières sont précisées dans le contrat de prêt n°66481 ci-annexé.

DECIDE

Article 1 :

De garantir le remboursement de la somme globale de 5 299 603 € pour la durée totale du prêt, soit neuf mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de quarante ans pour la ligne du prêt PLUS, d'une période d'amortissement de quarante ans pour la ligne du prêt PLAI et d'une période d'amortissement de cinquante ans pour les lignes du prêt PLAI foncier et PLUS Foncier, représentant 100 % du prêt constitué de quatre lignes du prêt souscrit par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de soixante-quatre logements locatifs sociaux, opération « Le Mas de Padre » à Balaruc les Bains, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°66481, constitué de quatre lignes de prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

La garantie de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 2 :

De s'engager, dans les meilleurs délais, à se substituer à Thau Habitat Sète pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 14 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-257

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Contentieux Philippe Holdry contre Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - désignation Cabinet Scheuer, Vernhet & Associés**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que par requête déposée auprès du greffe du Tribunal administratif de Montpellier le 11 avril 2017, enregistrée sous le numéro 1701714, Monsieur Philippe Holdry a formé un recours contre le refus opposé par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau à lui octroyer le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

DÉCIDE

Article 1 :

De confier à la SCP Scheuer, Vernhet & Associés, cabinet d'avocat domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 Montpellier, la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, dans l'instance n°1701714 devant le Tribunal Administratif de Montpellier,

Article 2 :

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sont inscrits à cet effet au budget principal nature 6227 fonction 0201

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 14 SEP. 17



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-258

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention pour la mise en oeuvre de la natation scolaire dans les équipements aquatiques communautaires - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10

Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, portant fusion de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes,

Vu l'arrêté n°2002-1-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-1-2426 du 27 décembre 2013, portant transfert de compétences optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Thau aggro,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2015-89 en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire pour les équipements aquatiques « Raoul Fonquerne » de Sète et « Joseph Di Stefano » de Frontignan, fixant leur transfert en date du 1^{er} janvier 2016,

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative portant sur « Natation : enseignement dans les premiers et seconds degrés ».

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-05 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président

Considérant que la CABT, issue de la fusion de Thau aggro et de la Ccnbt, a en charge, depuis le 1^{er} janvier 2017, date de la fusion, d'assurer l'accueil de la natation scolaire sur deux piscines déclarées d'intérêt communautaire par délibération n°2015-89 en date du 29 juin 2015 la piscine Fonquerne et la piscine Di Stefano, pour 8 de ses communes membres Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic la Gardiole.

Considérant que l'apprentissage de la natation à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissance et de compétences selon la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011.

La CABT et l'Education Nationale ont élaboré un projet pédagogique pour l'enseignement de la Natation qui prévoit l'organisation du bassin ainsi que les contenus d'enseignement relatifs aux objectifs des différents niveaux à savoir CP, CE1 et CE2.

Afin de formaliser ce dispositif, il convient d'établir une convention permettant de préciser les conditions de mise à disposition des équipements communautaires ainsi que du personnel qualifié de la CABT auprès de l'Education Nationale pour la rentrée scolaire 2017-2018.

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20170914-DP2017-258-DE
Date de télétransmission : 14/09/2017
Date de réception préfecture : 14/09/2017

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter le projet de convention pour la mise en œuvre de la natation scolaire dans les équipements aquatiques communautaires, ci-annexée,

Article 2 :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

Fait à Frontignan, le 14 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-259

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Médiathèques - Contrat de cession spectacle Jazz Unit avec Mezcal Productions - Médiathèque Malraux**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30 I 3a)

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics, afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant le besoin de constituer un programme de qualité à l'occasion de la reprise d'activité après fermeture de la médiathèque Malraux après rénovation et remises aux normes,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec la Mezcal Productions pour 1 représentation à la médiathèque Malraux et pour un montant de 500 € nets de taxe. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMITT.

Article 2 :

La représentation aura lieu le 16 octobre 2017 à 10h,

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

14 SEP. 2017



François Commehnes
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "François Commehnes", written over a horizontal line.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-260

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Demande de subvention pour les programmes d'investissement et de fonctionnement du budget principal pour ses établissements culturels et patrimoniaux.**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage du projet global d'animation des établissements culturels de la CABT, que dans le cadre de ses activités de médiation les structures sollicitent au titre des subventions les partenaires institutionnels,

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter au titre des subventions sur les programmes d'investissements et de fonctionnement des budgets des établissements culturels auprès des partenaires financiers institutionnels suivants : Etat, Conseil Départemental de l'Hérault, Conseil Régional Occitanie, DRAC.

Article 2 :

De signer tout document s'y rapportant sur les crédits prévus à cet effet : budget M14 Culture, Musées et JAM, fonction 322, nature 747.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 14 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Commeinhes', is written over the printed name and title.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-261

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Médiathèques - Contrat de cession spectacle de Mezcal Productions - pour l'inauguration de la Médiathèque Malraux**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30 I 3a)

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics, afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant le besoin de constituer un programme de qualité à l'occasion de l'inauguration de la médiathèque Malraux après rénovation et remises aux normes,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec la Compagnie l'Awantura pour 1 représentation à la médiathèque Malraux et pour un montant de 1 160,50 € nets de taxe. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMALRA.

Article 2 :

La représentation aura lieu le samedi 23 septembre à 16h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

14 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-262

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de quinze logements locaux sociaux - Thau habitat Sète - Opération « l'Opale » située 18, avenue Gabriel Péri à Marseillan - Attribution de garantie d'emprunt avec préfinancement (PLAI et PLUS, PLAI et PLUS foncier)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour attribuer les garanties d'emprunts,

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 modifiée par délibération n°2017-188 du 20 juillet 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public,

Vu le contrat de prêt n°66513 en annexe signé entre Thau Habitat Sète et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social.

Considérant que Thau Habitat Sète envisage l'acquisition en VEFA de quinze logements locaux sociaux, opération « L'Opale », située 18, avenue Gabriel Péri à Marseillan.

Considérant que pour mener à bien cette opération, Thau Habitat Sète a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont l'affectation est la suivante :

- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier d'un montant de 130 332 €,
- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) d'un montant de 229 755 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) Foncier d'un montant de 322 786 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) d'un montant de 702 875 €.

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de garantir à hauteur de 100 % cet emprunt.

Les caractéristiques financières sont précisées dans le contrat de prêt n°66513 ci-annexé.

DECIDE

Article 1 :

De garantir le remboursement de la somme globale de 1 385 748 € pour la durée totale du prêt, soit neuf mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de quarante ans pour la ligne du prêt PLUS, d'une période d'amortissement de quarante ans pour la ligne du prêt PLAI et d'une période d'amortissement de cinquante ans pour les lignes du prêt PLAI foncier et du prêt PLUS Foncier, représentant 100 % du prêt constitué de quatre lignes du prêt souscrit par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de quinze logements locatifs sociaux, opération « L'Opale », 18, avenue Gabriel Péri à Marseillan, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°66513, constitué de quatre lignes de prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

La garantie de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 2 :

De s'engager, dans les meilleurs délais, à se substituer à Thau Habitat Sète pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 14 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-263

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Conventions entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et les communes relatives au remboursement des frais de transports liés à la pratique sportive de l'enseignement de la natation scolaire dans les équipements aquatiques d'intérêt communautaire pour l'année scolaire 2017/2018 - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2002-1-5801 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2009-1-1188 du 05 mai 2009, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013, n°2013-1-2426 en date du 27 décembre 2013, n°2015-1-2124 du 22 décembre 2015 et n°2016-1-294 du 14 avril 2016, portant transfert de compétences optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Thau agglo,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la CABT,

Vu la délibération n° 2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire du centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète et de la piscine Joseph Di Stefano de Frontignan, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » et fixant leur transfert à la date du 1^{er} janvier 2016,

Considérant qu'en application de la circulaire n°2011-090 du 07 juillet 2011, apprendre à nager à tous les élèves apparaît comme une priorité nationale. Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Considérant que dans une logique d'optimisation de ses équipements aquatiques la CABT souhaite mettre à disposition des écoles de ses communes membres des créneaux horaires leur permettant de répondre à leurs obligations mentionnées dans la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011. Cette mise à disposition dans le cadre de l'enseignement scolaire fait l'objet d'un conventionnement avec l'Education Nationale.

Considérant que la CABT a clairement fixé comme priorité l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire, à destination de tous les enfants du territoire. Le transport des élèves vers les équipements d'intérêt communautaire sera mis en œuvre par les communes, puis remboursé par la CABT.

Considérant que les conventions ci-annexées portent sur les conditions de remboursement des frais de transport liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire pour les classes des communes de Balaruc le vieux ; Balaruc les bains ; Frontignan ; Gigean ; Marseillan, Mireval, Sète et Vic la gardiole.

- Balaruc le vieux : 2 000 € HT maximum,
- Balaruc les bains : 2 500 € HT maximum,
- Frontignan : 18 500 € HT maximum,
- Gigean : 10 000 € HT maximum,
- Marseillan : 5 500 € HT maximum,
- Mireval : 4 500 € HT maximum,
- Sète : 24 000 € HT maximum,
- Vic la gardiole : 4 500 € HT maximum

Le montant total estimé s'élève à 71 500 € H.T. soit 78 650 € T.T.C.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes des conventions entre la CABT et les communes de Balaruc le vieux, Balaruc les bains, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic la gardiole destinées au remboursement des frais de transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire pour l'année scolaire 2017/2018, ci-annexées,

Cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice 2018, sous l'imputation suivante :

Nature : 6247

Fonction : 415

Service : SPORT, section fonctionnement,

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 14 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-264

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet: **Marché public n° 17 EC 040 ? Mission d'étude urbaine et commerciale ? communes du Nord du Bassin de Thau - Attribution**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 16 novembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à la mission d'étude urbaine et commerciale – communes du Nord du Bassin de Thau,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau contracte le marché N° 17 EC 040 ci-dessous passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les marchés passés en procédure adaptée avec l'entreprise suivante :

AID OBSERVATOIRE SARL COMMERCITE
3 avenue Condorcet
69100 VILLEURBANNE

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire décomposé comme suit :

Phase 1 : Analyse commerciale : 7 525 € HT,

Phase 2 : Etat des lieux et 1^{ère} orientation : 25 625 € HT

Phase 3 : Proposition d'aménagement et programmation : 26 125 € HT

Soit un total de 59 275 € HT (71 130 € TTC), toutes phases confondues.

Article 3 :

Le marché est conclu pour une durée de 5 mois à compter de l'émission de l'ordre de service.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits suivants :

Budget principal M14 en fonctionnement, Gestionnaire ECO, Fonction 94, nature 617.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 02 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-265

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Contentieux Cyril Lapeyre contre Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - Cour Administrative d'Appel - Désignation du Cabinet Scheuer, Vernhet & Associés

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que par requête déposée auprès du greffe du Tribunal administratif de Montpellier le 1 décembre 2015, enregistrée sous le numéro 1506364-3, Monsieur Cyril Lapeyre a formé un recours contre l'arrêté n°2015-696 du 29 septembre 2015 portant radiation des cadres de Monsieur Cyril Lapeyre pour mise en retraite pour invalidité ;

Considérant que par jugement en date du 18 juillet 2017, Le Tribunal administratif a donné droit à la requête de Monsieur Lapeyre en annulant l'arrêté n°2015-696 en date du 29 septembre 2015;

Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau souhaite former appel dudit jugement auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

DÉCIDE**Article 1 :**

De confier à la SCP Scheuer, Vernhet & Associés, cabinet d'avocat domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 Montpellier, la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

Article 2 :

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sont inscrits à cet effet au budget principal M14 juridique 020-6227 service juri antenne AG.

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20170920-DP2017-265-DE
Date de télétransmission : 20/09/2017
Date de réception préfecture : 20/09/2017

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-266

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Acquisition, maintenance, paramétrage, formation concernant un module de gestion des collectes et un module de gestion des conventions pour la facturation de la redevance spéciale - Attribution de marché**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I.3°c concernant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication, approuvé par arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité d'acquérir un module de gestion des levées et des pesées permettant d'importer les données d'exploitation pour facturer la redevance spéciale au nombre de bac levé,

Considérant la nécessité d'acquérir un module de gestion des conventions permettant d'émettre des devis de la redevance spéciale aux clients,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

Styx
4 rue des Blés d'Or
Le Costardais
35540 Miniac Morvan

le marché **17 IN 078** ayant pour objet l'acquisition, la maintenance, le paramétrage et la formation relatifs à une module de gestion des collectes et un module de gestion des conventions pour la facturation de la redevance spéciale.

Au regard de l'exclusivité du fournisseur, celui-ci est le seul en mesure de proposer ces deux modules ainsi que la maintenance et la formation associées.

Ce marché est passé en application de l'article 30 I 3° c) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché sans publicité ni mise en concurrence préalables qui ne peut être confié qu'à un opérateur économique en raison de la protection de droit d'exclusivité).

Article 2 :

Cette prestation fait l'objet d'un montant total de 8 638,64 € HT soit 10 366,37 € TTC décomposé comme suit :

Module de gestion des collectes			Module de gestion des conventions	
Prestations atelier			599,00 € HT	718,80 € TTC
Acquisition logiciels	4 794,00 € HT	5 752,80 € TTC	1 213,20 € HT	1 455,84 € TTC
Maintenance	958,80 € HT	1 150,56 € TTC	242,64 € HT	291,17 € TTC
Formations	554,00 € HT	664,80 € TTC	277,00 € HT	332,40 € TTC
Total :	6 306,80 € HT	7 568,16 € TTC	2 331,84 € HT	2 798,21 € TTC

Article 3 :

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au Budget M14 :

- Gest. : INFORMATIQUE – Fonction : 812 - Nature 2051 - Opération : 000900 – Service : TRU – Antenne : RU CHARGES pour l'acquisition de modules et licences
- Gest. : INFORMATIQUE – Fonction : 812 - Nature 6156 – Service : TRU – Antenne : RU CHARGES pour la maintenance et les formations

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 29 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-267

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché 17 EN 044 - Travaux de restauration et de maintien de la trame littorale sur le territoire de la CABT - Attribution d'un marché**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 mars 2014,

Considérant la nécessité de passer un marché relatif aux travaux de restauration et de maintien de la trame littorale sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) et décomposé comme suit :

- Lot n° 1 : restauration et création d'ouvrages hydrauliques sur les salines de Villeneuve et les Près du Baugé ;
- Lot n° 2 : fourniture et pose d'échelles limnimétriques et enregistreur de niveau d'eau sur les Près du Baugé ;
- Lot n° 3 : renaturation de digues sur les salins de Villeroy

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau contracte le marché n° 17 EN 044 ci-dessous passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 avec les sociétés suivantes :

Lots	Entreprises
Lot n° 1 : restauration et création d'ouvrages hydrauliques sur les salines de Villeneuve et les Près du Baugé	SUD METAL INDUSTRIE - BERTRAND 115 Rue des Pradals Parc d'activités Millau 12100 MILLAU
Lot n° 2 : fourniture et pose d'échelles limnimétriques et enregistreur de niveau d'eau sur les Près du Baugé	CENEAU 265 Avenue de l'industrie 34820 TEYRAN
Lot n° 3 : renaturation de digues sur les salins de Villeroy	COLAS 14 Avenue de la Côte vermeille Zone artisanale 66300 THUIR

Article 2 :

Les travaux seront rémunérés par un prix global et forfaitaire défini ci-après :

Lots	Montant global et forfaitaire (TVA 20 %)
Lot n° 1 : restauration et création d'ouvrages hydrauliques sur les salines de Villeneuve et les Près du Baugé	60 860.00 € HT soit 73 032.00 € TTC
Lot n° 2 : fourniture et pose d'échelles limnimétriques et enregistreur de niveau d'eau sur les Près du Baugé	2 730.00 € HT soit 3 276.00 € TTC
Lot n° 3 : renaturation de digues sur les salins de Villeroy	34 808.30 € HT soit 41 769.96 € TTC
Montant total	98 398.30 € HT soit 118 077.96 € TTC

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, en section investissement :

TEN-833-2181-983352-TEN-ZONESHUMIDES

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 29 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-268

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention cadre de partenariat triennale entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment en matière d'adoption des contrats ou conventions, hors marchés et contrats d'emprunts, quelques soient leur objet, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau a pour compétence obligatoire le développement économique ;

Considérant que pour répondre à ces missions d'animation, de promotion et d'accompagnement des entreprises du territoire, la CABT et la CCI de l'Hérault, dans l'objectif d'articuler leurs interventions respectives au regard de leurs compétences et des moyens mis à leur disposition, ont élaboré une convention cadre triennale de partenariat ;

Considérant que trois axes de coopération ont été identifiés comme étant prioritaires :

- Appui et animation des entreprises et des créateurs
- Implantation d'entreprises
- Etudes et Observations économiques ;

Considérant que cette convention cadre donnera lieu annuellement à des conventions d'application ayant pour objectifs de définir :

- Les actions à déployer, conformes à la convention cadre ;
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens alloués par les 2 signataires pour leurs réalisations ;

et ce à compter de 2018 ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter la convention cadre triennale de partenariat 2017 - 2020, établie entre la CABT et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault ;

Article 2 :

De préciser que, à compter de 2018, cette convention cadre donnera lieu annuellement à des conventions d'application ayant pour objectifs de définir les actions à déployer, conformes à la convention cadre et le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens alloués par les 2 signataires pour leurs réalisations ;

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20170928-DP2017-268-DE
Date de télétransmission : 28/09/2017
Date de réception préfecture : 28/09/2017

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-270

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Contrat de Gestion Intégrée du territoire de Thau - Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement - Réaliser des travaux d'assainissement structurants sur le territoire - Renforcement du réseau d'eaux usées et lutte contre les eaux claires parasites - Programme d'investissements sur les communes de Mèze, Poussan, Bouzigues, Loupian et Sète

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national de l'environnement dite Grenelle II,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, et portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de Sète agglopol méditerranée,
Vu la délibération n°2013-66 du Conseil communautaire en date du 06 mai 2013 portant approbation du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau 2012-2017,
Vu la délibération n°2015-120 du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2015 portant approbation de la deuxième convention d'application du Contrat de gestion intégrée du territoire 2015-2018, et notamment sa fiche action 1.1.3. "Réaliser des travaux d'assainissement structurants sur le territoire",
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Comminhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que Sète agglopol méditerranée poursuit les actions d'amélioration des modes de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, notamment dans le cadre d'un plan de réduction des rejets microbiologiques pour répondre aux enjeux sanitaires (conchylicultures, pêche et baignade) sur la lagune de Thau,

En 2015, un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées a été réalisé sur les communes de Villeveyrac, Montbazin, Bouzigues, Loupian, Mèze et Poussan permettant de rassembler l'ensemble des observations et des mesures et de dresser un bilan global de l'état de l'assainissement sur le territoire intercommunal. Un phasage des travaux nécessaires a pu

ensuite être élaboré sur les secteurs présentant le plus de désordres ou de dysfonctionnements.

Ainsi, pour chacune de ces communes, un programme d'actions a été défini à partir d'une priorisation en fonction de leur efficacité vis à vis de la protection du milieu naturel. Ce programme comprend les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement localisés par communes pour assurer les améliorations sur les réseaux en éliminant des intrusions d'eaux claires parasites, en supprimant des surcharges hydrauliques et par conséquent des rejets directs au milieu naturel, en améliorant l'écoulement, en éliminant les principaux problèmes structurants pouvant générer des entrées rapides et importantes en période de ressuyage des sols, et enfin en supprimant les interventions et réparations à efficacité limitée.

Sète agglomération méditerranéenne dispose d'un ensemble d'équipements de métrologie sur tous les postes de relevage. Associés aux équipements de métrologie existants au niveau des stations d'épuration, il sera alors possible de mesurer les améliorations apportées par les travaux et d'évaluer les volumes d'intrusion d'eaux claires parasites éliminées.

Pour se faire, des travaux de réhabilitation s'imposent et font l'objet d'un programme d'investissements qui s'élève à 2 536 334 € HT. Les gains environnementaux seront considérables. Ces travaux sont inscrits au titre du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau 2015-2018 et sont éligibles aux financements de l'Agence de l'Eau RMC. Compte tenu de ces éléments, il convient de solliciter l'Agence de l'Eau sur ces travaux au vu du dossier de demande de subvention qui lui sera transmis.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter le plan de financement prévisionnel ci-après :

	Assiette éligible et taux de subvention	Financement prévisionnel	
Agence de l'Eau RMC	2 536 344 € HT Taux de subvention : 30%	760 903 €	30,00 %
Autofinancement Sète agglomération méditerranéenne	2 536 344 € HT	1 775 441 €	70,00 %
Total		2 536 344 €	100,00 %

Article 2 :

De solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus. Etant précisé que les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement M49 dans le cadre de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) qui sera mise en place.-

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 SEP. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-271

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Contrat de Gestion Intégrée du territoire de Thau - Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement - Réaliser des travaux d'assainissement structurants sur le territoire - Renforcement du réseau d'eaux usées et lutte contre les eaux claires météoriques - Réhabilitation des réseaux d'assainissement à Sète (Boulevards Camille Blanc/Verdun) - Demande de subventions

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national de l'environnement dite Grenelle II,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, et portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2013-66 du Conseil communautaire en date du 06 mai 2013 portant approbation du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau 2012-2017,

Vu la délibération n°2015-120 du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2015 portant approbation de la deuxième convention d'application du Contrat de gestion intégrée du territoire 2015-2018, et notamment sa fiche action 1.1.3. "Réaliser des travaux d'assainissement structurants sur le territoire".

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que Sète agglopôle méditerranée poursuit les actions d'amélioration des modes de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, notamment dans le cadre d'un plan de réduction des rejets microbiologiques pour répondre aux enjeux sanitaires (conchylicultures, pêche et baignade) sur la lagune de Thau,

En 2016, Sète agglopôle méditerranée a lancé une inspection télévisée des réseaux d'assainissement des eaux usées du Boulevard Camille Blanc et du Boulevard de Verdun sur la Commune de Sète. Dans le rapport de cette inspection, les réhabilitations des réseaux séparatifs du boulevard Camille Blanc et de son prolongement au Boulevard de Verdun ont été préconisées. Ce réseau très usé notamment en raison de l'agression par l'acide sulfurique

menace d'effondrement. Le diagnostic du réseau a été complété en 2017 par des tests de mise en charge du réseau avec fluorescéine et des tests à la fumée. Il en ressort que sur le tronçon de 600 ml situé en partie aval du boulevard de Verdun présente trois anomalies. Enfin, une inspection de canalisation a mis en évidence plus de 35 anomalies soit un nombre d'anomalies ramené au linéaire bien supérieur à celui habituellement relevé en diagnostic de réseaux.

Pour se faire, des travaux de réhabilitation s'imposent et font l'objet d'un programme d'investissements qui s'élève à 1 037 998 € HT. Les gains environnementaux seront conséquents. Ces travaux sont inscrits au titre du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau 2015-2018 et sont éligibles aux financements de l'Agence de l'Eau RMC. Compte tenu de ces éléments, il convient de solliciter l'Agence de l'Eau sur ces travaux au vu du dossier de demande de subvention qui lui sera transmis.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter le plan de financement prévisionnel ci-après :

	Assiette éligible et taux de subvention	Financement prévisionnel	
Agence de l'Eau RMC	1 307 998 € HT Taux de subvention : 30%	311 399 €	30,00 %
Autofinancement Sète agglomération méditerranée	1 037 998 € HT	996 599 €	70,00 %
Total		1 037 998 €	100,00 %

Article 2 :

De solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus. Etant précisé que les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement M49 dans le cadre de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) n° 9046 par délibération n°2016-202 du 15 décembre 2016.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 SEP 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20170928-DP2017-270-DE
Date de télétransmission : 28/09/2017
Date de réception préfecture : 28/09/2017

Arrêtés du Président

2017-029	en cours: Expulsion de la famille Schizzano Gino actuellement résidente sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2017-030	en cours: Expulsion de Madame Gonzalez Miriam actuellement résidente sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2017-040	Commission de Concession de Service Public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport) – Délégation de fonction
2017-041	Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillière, Benoît de Besses, Patrick Réamot, Emmanuel Deneux, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Philippe Aujas, Aude Quentin, Maëlle Limouzin, Isabelle Borel et Isabelle Vorkauffer en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport)
2017-042	Commission de Concession de Service Public relative à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile de Thau agglo – Délégation de fonction
2017-043	Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillière, Benoît de Besses, Philippe Cottour, Emmanuel Deneux, Eric Vandeputte, Jennifer Lucas, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Isabelle Borel et Isabelle Vorkauffer en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public relative à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile de Thau agglo
2017-044	Arrêté portant refus d'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation, de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
2017-045	Arrêté portant refus d'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat
2017-046	Arrêté prescrivant l'enquête publique sur la déclaration de projet portant intérêt général de l'opération d'aménagement à vocation économique « Les Eaux Blanches » sur la commune de Sète.
2017-047	Commission de Concession de Service Public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement des eaux usées) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport des eaux usées) - Désignation des candidats admis à participer aux négociations
2017-048	Expulsion de la famille Schizzano Gino installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2017-049	Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) - Désignation des membres.
2017-050	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) - Nomination des membres
2017-051	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) - Arrêté portant délégation de fonction à M. Gérard CANOVAS

2017-052

Commission de Concession de Service Public relative à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains "Thau Agglo Transport – Délégation de fonction

ARRÊTÉ N°2017-040

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Commission de Concession de Service Public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport) - Délégation de fonction

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté des Communes Nord du bassin de Thau
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo. dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu l'arrêté 2017-001 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine de Rinaldo, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, Délégué aux Finances, suivi de la fusion, de la mutualisation et de l'harmonisation des compétences, relations avec les communes et collectivités et politiques contractuelles de coopération,
Vu la délibération n° 2017-017 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en date du 26 janvier 2017 fixant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de concession de service public,
Vu la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application.

CONSIDÉRANT le lancement en procédure ouverte le 16 mai 2017 de la consultation n° 17 CSP 002 relative à la concession du service public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport),

CONSIDERANT qu'en égard à l'article 58 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, la Commission de concession de service public, ayant fait l'objet des délibérations n°2017-017 et n°2017-049, sera compétente pour connaître des différentes étapes de cette procédure,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement au sein de la Commission de concession de service public dans le cadre de la consultation n° 17 CSP 002 relative au service public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport),

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Commeinhes, Président de droit de la Commission de concession de service public, délégation de fonction est donnée à Monsieur Antoine De Rinaldo, 1^{er} Vice-président, pour le représenter et siéger au sein de la Commission de concession de service public, relative à la concession de Service Public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport),

Article 2 :

Cette délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- Monsieur Antoine de Rinaldo.

Fait à Frontignan, le



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ARRÊTÉ N°2017-041

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillère, Benoît de Besses, Patrick Réamot, Emmanuel Deneux, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Philippe Aujas, Aude Quentin, Maëlle Limouzin, Isabelle Borel et Isabelle Vorkaufers en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public de l'assainissement collectif pour la commune de Marsellan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 et son article L1411-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté des communes nord du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application,

Vu la délibération 2017-112 du Conseil communautaire du 20 avril 2017, approuvant :

- le principe de délégation de service public par contrat de type « concession de service » pour le service public d'assainissement de la commune de Marsellan d'une part ; et pour le service public de collecte des eaux usées des communes de Mireval et de Vic la Gardiole d'autre part,

- le principe de régie pour le service public de traitement des eaux usées des communes de Mireval et Vic la Gardiole,

CONSIDERANT que peuvent participer aux séances des commissions, avec voix consultative, un ou plusieurs personnalités ou agents de l'Etablissement Public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession de service public,

CONSIDERANT que Monsieur Patrice Millet en tant que Directeur Général des Services, Monsieur Jean-Louis Arquillière, en tant que Chargé de mission, Monsieur Benoît de Besses en tant que Chef de Cabinet, Monsieur Patrick Réamot en tant que Directeur Général Adjoint du pôle cycle de l'eau, Monsieur Emmanuel Deneux en tant que Directeur commande publique, Madame Rachel Baurin en tant que Directrice Adjointe commande publique, Madame Marjorie Rouslan en tant que gestionnaire commande publique, Monsieur Philippe Aujas et Mesdames Aude Quentin et Maëlle Limouzin en tant qu'assistants maîtrise d'ouvrage du cabinet Euryce-Merlin, Madame Isabelle Borel en tant que responsable du pôle instruction commande publique et Madame Isabelle Vorkauer en tant que secrétaire commande publique, peuvent être désignés comme personnalités ou agents compétents dans le cadre de la commission de concession du service public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport),

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés en qualité de personnalités ou agents compétents avec voix consultative:

- Monsieur Patrice Millet, Directeur Général des Services
- Monsieur Jean-Louis Arquillière, Chargé de mission
- Monsieur Benoît de Besses, Chef de Cabinet
- Monsieur Patrick Réamot, Directeur Général Adjoint du pôle cycle de l'eau
- Monsieur Emmanuel Deneux, Directeur commande publique
- Madame Rachel Baurin, Directrice Adjointe commande publique
- Monsieur Philippe Aujas et Mesdames Aude Quentin et Maëlle Limouzin, Assistants maîtrise d'ouvrage - cabinet Euryce-Merlin
- Madame Marjorie Rouslan, Gestionnaire commande publique
- Madame Isabelle Borel, Responsable du pôle instruction commande publique
- Madame Isabelle Vorkauer, Secrétaire commande publique

Article 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault
- Monsieur Patrice Millet, Directeur Général des Services
- Monsieur Jean-Louis Arquillière, Chargé de mission
- Monsieur Benoît de Besses, Chef de Cabinet
- Monsieur Patrick Réamot, Directeur Général Adjoint du pôle cycle de l'eau
- Monsieur Emmanuel Deneux, Directeur commande publique
- Madame Rachel Baurin, Directrice Adjointe commande publique

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170710-2017-041-AR
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

- Monsieur Philippe Aujas et Mesdames Aude Quentin et Maëlle Limouzin, Assistants maîtrise d'ouvrage - cabinet Eureyce-Merlin
- Madame Marjorie Roustan, Gestionnaire commande publique
- Madame Isabelle Borel, Responsable du pôle instruction commande publique
- Madame Isabelle Vorkauter, Secrétaire commande publique

Fait à Frontignan, le




François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ARRÊTÉ N°2017-042

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Commission de Concession de Service Public relative à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile de Thau agglo - Délégation de fonction

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 et son article L1411-6,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes Nord du bassin de Thau,

Vu l'arrêté 2017-001 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine de Rinaldo, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, Délégué aux finances, suivi de la fusion, de la mutualisation et de l'harmonisation des compétences, relations avec les communes et collectivités et politiques contractuelles de coopération,

Vu la délibération n° 2017-017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 26 janvier 2017 fixant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de concession de service public,

Vu la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application.

CONSIDÉRANT l'approbation du choix du délégataire SARL TOM DEPANNAGE/TJM pour la gestion de la fourrière automobile et du contrat par délibération n° 2012-156 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2012,

CONSIDÉRANT qu'eu égard à l'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales, la Commission de concession de service public est compétente pour émettre un avis préalable obligatoire sur tout projet d'avenant à ce contrat de concession de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement au sein de la Commission de concession de service public dans le cadre de la passation d'avenants d'une incidence financière supérieure à 5% au contrat relatif à la gestion de la fourrière automobile de Thau agglo.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Commeinhes, Président de droit de la Commission de concession de service public, délégation de fonction est donnée à Monsieur Antoine De Rinaldo, 1^{er} Vice-président, pour le représenter et siéger au sein de la Commission de concession de service public relative à la passation d'avenants d'une incidence financière supérieur à 5% au contrat de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile de Thau agglô.

Article 2 :

Cette délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- Monsieur Antoine de Rinaldo.

Fait à Frontignan, le



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ARRÊTÉ N°2017-043

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillière, Benoît de Besses, Philippe Coltour, Emmanuel Deneux, Eric Vandeputte, Jennifer Lucas, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Isabelle Borel et Isabelle Vorkafer en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public relative à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile de Thau agglo

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 et son article L1411-6.

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté des Communes Nord du bassin de Thau.

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Vu la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application,

Vu la délibération n° 2012-156 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2012 portant approbation du choix du délégataire SARL TOM DEPANNAGE / TJM
contrat de délégation de service public de gestion de la fourrière automobile de Thau agglo avec le groupement SARL TOM DEPANNAGE/TJM.

CONSIDÉRANT que peuvent participer aux séances des commissions, avec voix consultative, un ou plusieurs personnalités ou agents de l'Établissement Public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession de service public.

CONSIDERANT que Monsieur Patrice Millet en tant que Directeur Général des Services, Monsieur Jean-Louis Arquillère, en tant que Chargé de mission, Monsieur Benoît de Besses en tant que Chef de Cabinet, Monsieur Philippe Cottour en tant que Directeur Général Adjoint Pôle Cadre de Vie, Monsieur Eric Vandeputte en tant que chef de service Mobilité et Développement Durable, Monsieur Emmanuel Deneux en tant que Directeur commande publique, Madame Rachel Baurin en tant que Directrice Adjointe commande publique, Madame Jennifer Lucas en tant que chargé de mission au service Mobilité et Développement Durable, Madame Marjorie Roustan en tant que gestionnaire commande publique, Madame Isabelle Borel en tant que responsable du pôle instruction commande publique et Madame Isabelle Vorkaufert en tant que secrétaire commande publique, peuvent être désignés comme personnalités ou agents compétents dans le cadre de la commission de concession du service public relative à la passation d'avenants d'une incidence financière supérieur à 5% au contrat de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile de Thau agglo,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés en qualité de personnalités ou agents compétents avec voix consultative:

- Monsieur Patrice Millet, Directeur Général des Services
- Monsieur Jean-Louis Arquillère, Chargé de mission
- Monsieur Benoît de Besses, Chef de Cabinet
- Monsieur Philippe Cottour en tant que Directeur Général Adjoint - Pôle Cadre de Vie
- Monsieur Emmanuel Deneux, Directeur commande publique
- Madame Rachel Baurin, Directrice Adjointe commande publique
- Monsieur Eric Vandeputte en tant que chef de service Mobilité et Développement Durable
- Madame Jennifer Lucas en tant que chargé de mission au service Mobilité et Développement Durable
- Madame Marjorie Roustan en tant que gestionnaire commande publique
- Madame Isabelle Borel, Responsable du pôle instruction commande publique
- Madame Isabelle Vorkaufert, Secrétaire commande publique

Article 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault
- Monsieur Patrice Millet, Directeur Général des Services
- Monsieur Jean-Louis Arquillère, Chargé de mission
- Monsieur Benoît de Besses, Chef de Cabinet
- Monsieur Philippe Cottour en tant que Directeur Général Adjoint - Pôle Cadre de Vie
- Monsieur Emmanuel Deneux, Directeur commande publique
- Madame Rachel Baurin, Directrice Adjointe commande publique
- Monsieur Eric Vandeputte en tant que chef de service Mobilité et Développement Durable

- Madame Jennifer Lucas en tant que chargée de mission ARICE Mobilité et Développement Durable

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170730-2017-043-AR
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

- Madame Marjorie Rouston en tant que gestionnaire commande publique
- Madame Isabelle Borel, Responsable du pôle instruction commande publique
- Madame Isabelle Vorkaufér, Secrétaire commande publique

Fait à Frontignan, le



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

[Empty dotted box for notification date]

Annexe : Spécimen de signature

ARRÊTÉ N°2017-044

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Arrêté portant refus d'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation, de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu l'arrêté municipal n°500 du maire de la commune de Mèze en date du 7 juin 2017, refusant le transfert de son pouvoir de police administrative spéciale en matière circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis,

Vu l'arrêté municipal n°2017-02 du maire de la commune de Poussan en date du 16 juin 2017, refusant le transfert de son pouvoir de police administrative spéciale en matière circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis,

Vu les courriers en date du 20 mars 2017 adressés aux maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 20 mars 2017, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a informé les maires des communes membres qu'ils avaient la possibilité de s'opposer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets, d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage et de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine dans le cadre de la compétence habitat, de voirie, et de délivrance des autorisations de stationnements aux exploitants de taxis dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de Mèze a notifié, par courrier en date du 8 juin 2017, son refus de transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis au président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

CONSIDERANT que le maire de la commune de Poussan a notifié, par courrier en date du 20 juin 2017, son refus de transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis au président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en matière de circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis dans le cadre de la compétence voirie ne sera pas transféré au président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, à compter du 13 juillet 2017.

Article 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le 20 ~~juin~~ 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170720-AR2017-044-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2017-045

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Arrêté portant refus d'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu l'arrêté municipal n°1014-2017 du maire de la commune de Frontignan en date du 21 mars 2017, refusant le transfert de son pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat,

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-074 du maire de la commune de Sète en date du 12 avril 2017, refusant le transfert de son pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat,

Vu les courriers en date du 20 mars 2017 adressés aux maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 20 mars 2017, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a informé les maires des communes membres qu'ils avaient la possibilité de s'opposer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets, d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage et de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine dans le cadre de la compétence habitat, de voirie, et de délivrance des autorisations de stationnements aux exploitants de taxis dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170720-AR2017-045-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

CONSIDERANT que le maire de la commune de Sète a notifié, par courrier en date du 12 avril 2017, son refus de transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat au président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au motif que la commune dispose d'un service communal d'hygiène et de santé dont les missions sont plus étendues que le seul exercice des pouvoirs de police de l'habitat et que ce service ne peut être divisé,

CONSIDERANT que le maire de la commune de Frontignan a notifié, par courrier en date du 31 mars 2017, son refus de transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat au président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

ARRETE

Article 1 :

Le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en matière de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine dans le cadre de la compétence habitat ne sera pas transféré au président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, à compter du 13 juillet 2017.

Article 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et qui sera notifié aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le

20 JUL. 2017



François Comminhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170720-AR2017-045-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2017-046

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Arrêté prescrivant l'enquête publique sur la déclaration de projet portant intérêt général de l'opération d'aménagement à vocation économique « Les Eaux Blanches » sur la commune de Sète.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46,
Vu la décision Président n° 2017-124 de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau dénommée CABT en date du 15 mai 2017, relative au permis d'aménager du lotissement d'activités « Les Eaux Blanches » à Sète,
Vu la décision N° E17000102/34 en date du 23 juin 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Mme Danielle BERNARD - CASTEL en qualité de commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du dossier de déclaration de projet portant intérêt général de l'opération d'aménagement à vocation économique « Les Eaux Blanches », sur la commune de Sète, pour une durée d'un mois et quatre jours à compter du **mardi 22 août 2017 jusqu'au mardi 26 septembre 2017 à 12 H 00**. Ce projet porte sur une surface de 11 hectares environ, situé sur la commune de Sète, dans la zone d'activités des Eaux Blanches. Il permettra de réaliser 18 lots d'activités constituant 102 554 m² de foncier cessible.

Article 2 :

Au terme de l'enquête publique, la déclaration de projet approuvée entraînera l'existence formelle au projet d'aménagement à vocation économiques « Les Eaux Blanches ».

Article 3 :

Mme Danielle BERNARD - CASTEL, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le dossier concernant la déclaration de projet portant intérêt général de l'opération d'aménagement à vocation économique « Les Eaux Blanches », sur la commune de Sète et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés :

- à la Mairie de Sète – à l'accueil - Hôtel de Ville - BP 373 – 34 206 Sète Cedex, pendant un mois et quatre jours du mardi 22 août 2017 au mardi 26 septembre 2017 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture de 8h00 à 18h, du lundi au vendredi et le samedi de 9h00 à 12h00, à l'exception du mardi 26 septembre 2017 où le registre sera à disposition exclusivement de 8h à 12h.
- à la CABT – pôle développement territorial – 4 avenues d'Aigues – BP 600 – 34 110 Frontignan Cedex, pendant un mois et quatre jours du mardi 22 août 2017 au mardi 26 septembre 2017 inclus, aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception du mardi 26 septembre 2017 où le registre sera à disposition exclusivement de 9h à 12h.
- La consultation du dossier d'enquête sera accessible sur les sites internet de la CABT et de la Ville de Sète : www.thau-agglo.fr et www.sete.fr.
- Le dossier sera également consultable depuis un poste informatique à la CABT – pôle développement territorial – 4 avenues d'Aigues – BP 600 – 34 110 Frontignan Cedex, pendant un mois et quatre jours du mardi 22 août 2017 au mardi 26 septembre 2017 inclus, aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception du mardi 26 septembre 2017 où le registre sera à disposition exclusivement de 9h à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par correspondance à l'adresse du siège de l'enquête : Madame le Commissaire Enquêteur – Enquête publique « Eaux Blanches » - Mairie de Sète - Hôtel de Ville - BP 373 - 34206 Sète Cedex.

Elles y seront tenues à la disposition du public.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions, par courriel, à l'adresse suivante : enquetepublique@thau-agglo.fr. Les observations et propositions transmises par courriel seront consultables et accessibles sur le site internet de la CABT : www.thau-agglo.fr.

Toutes personnes peut aussi sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la CABT- Service Développement économique – dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Sète - Hôtel de Ville - BP 373 – 34 206 Sète Cedex :

- Le mardi 29 août 2017 de 9h à 12h
- Le jeudi 14 septembre 2017 de 14h à 17h
- Le mardi 26 septembre 2017 de 9h à 12h.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de la CABT le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, sous format papier et sous format numérique.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Hérault et au Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans les locaux de la CABT aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès de M. le Président de la CABT dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux et diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché notamment dans les locaux de la CABT, en Mairie de Sète et sur le site prévu pour l'aménagement de l'opération à vocation économique « Les Eaux Blanches » et publié par tout autre procédé en usage à la CABT. Ces publicités seront certifiées par M. le Président de la CABT, M. le Maire de Sète.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le 20 JUL. 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

[Empty dashed box for notification date]

Annexe : Spécimen de signature

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170720-AR2017-046-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2017-047

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Commission de Concession de Service Public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement des eaux usées) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport des eaux usées) - Désignation des candidats admis à participer aux négociations

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté des Communes Nord du bassin de Thau
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu l'arrêté 2017-001 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine de Rinaldo, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, Délégué aux Finances, suivi de la fusion, de la mutualisation et de l'harmonisation des compétences, relations avec les communes et collectivités et politiques contractuelles de coopération,
Vu l'arrêté 2017-40 portant délégation de fonction de Monsieur François Commeinhes à Monsieur Antoine de Rinaldo en cas d'absence ou d'empêchement pour la représenter et siéger en Commission de concession de service public dans le cadre de la consultation n° 17 CSP 002 relative au service public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport),
Vu la délibération n° 2017-017 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en date du 26 janvier 2017 fixant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de concession de service public,
Vu la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application,
Vu la délibération 2017-112 du Conseil communautaire du 20 avril 2017, approuvant le choix du mode de gestion et le lancement de la procédure
Vu l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

Vu les avis d'appel public à concurrence publiés dans la revue spécialisée « Moniteur des travaux publics et du bâtiment, au JOUÉ, sur le site internet du BOAMP et sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures de la Commission de concession de service public en date du 25 juillet 2017,
Vu le procès-verbal d'admission des candidats à présenter une offre de la Commission de concession de service public en date du 26 juillet 2017
Vu le procès-verbal d'ouverture des offres de la Commission de concession de service public en date du 26 juillet 2017,
Vu le procès-verbal d'examen et avis sur les offres de la Commission de concession de service public en date du 3 août 2017

Considérant l'avis de la Commission de concession de service public, lors de sa réunion en date du 3 août 2017 en considération des solutions techniques, financières et juridiques proposées,

Considérant que cet avis présente les offres selon un ordre préférentiel au regard des critères de jugement des offres énoncés dans les documents de la consultation :

Concernant le lot n°1 : Concession du service public de l'assainissement collectif de la commune de Marseillan

- SUEZ (34535 Béziers)

Concernant le lot n°2 : Concession du service public de l'assainissement collectif des communes de Mireval et Vic la Gardiole

- VEOLIA EAU – CGE (34967 Montpellier)
- SUEZ (34535 Béziers)
- AQUALTER (34740 Vendargues)

Considérant que dans le cadre de la procédure, il appartient à l'autorité concédante au vu de l'avis de la commission de dresser la liste des candidats admis aux négociations.

ARRETE

Article 1 :

La liste des candidats admis aux négociations est arrêtée comme suit :

Concernant le lot n°1 : Concession du service public de l'assainissement collectif de la commune de Marseillan

- SUEZ (34535 Béziers)

Concernant le lot n°2 : Concession du service public de l'assainissement collectif des communes de Mireval et Vic la Gardiole

- VEOLIA EAU – CGE (34967 Montpellier)
- SUEZ (34535 Béziers)
- AQUALTER (34740 Vendargues)

Article 2 :

Ces candidats seront donc invités à négocier et à formuler de nouvelles offres dans le cadre de la présente procédure de consultation n°17CSP002.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau se laisse la possibilité de réduire le nombre de candidats entre deux séances de négociation notamment lorsque la ou les offres s'écartent manifestement des attentes de l'autorité concédante.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le 4 - AOUT 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature



ARRÊTÉ N°2017-048

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Expulsion de la famille Schizzano Gino installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2,
Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la délibération n°2014-100 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2014 portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,
Vu l'arrêté d'expulsion en date du 12 avril 2017 remis en main propre à l'intéressé en raison de l'occupation illégale de l'emplacement et de dettes non honorées à l'endroit de la CABT,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) a réalisé sur le territoire de la commune de Frontignan une aire d'accueil de 18 emplacements, pouvant accueillir 36 caravanes, destinés à répondre aux besoins de la commune de Frontignan,

Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a adopté un règlement intérieur fixant les obligations que doivent respecter les usagers, sous peine de sanctions, et notamment celles de respecter la durée de séjour et de s'acquitter des dépenses inhérentes au droit de séjour et à la consommation des fluides,

Considérant que ce règlement intérieur est notifié pour acceptation aux usagers dès leur occupation d'un emplacement,

Considérant que l'occupant de l'emplacement n° 1 de l'aire, à savoir la famille Schizzano, est revenue s'installer illégalement sur l'aire de Frontignan depuis le 25/07/2017 se mettant ainsi en situation irrégulière au regard des modalités d'accueil et de séjour fixées dans le règlement intérieur des aires des Gens du Voyage de la CABT. En effet, les intéressés dépassent largement la durée de séjour maximale autorisée et sont toujours redevables de la somme de 1969,27€

Considérant que l'ensemble de ces faits constituent un manquement grave au règlement intérieur

ARRÊTE

Article 1:

Sont expulsées, en application de l'article 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de Frontignan, les personnes occupantes de l'emplacement n°1 dont l'identité est déclinée ci-dessous, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, et après avoir honoré leurs dépenses.

- Schizzano Gino, né le 20/03/1976 à Avignon
- Gonzalez Ideun, née le 14/10/1995 à Bordeaux

Article 2:

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil, la présente expulsion est assortie d'une suspension temporaire d'accès à l'aire de 12 mois compte tenu de la gravité des faits.

Article 3:

L'inobservation du présent arrêté pourra donner lieu à la saisine de la juridiction compétente afin d'obtenir l'exécution du présent arrêté.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Monsieur le Commissaire de Police de Sète et à Monsieur le Maire de Frontignan.

Fait à Frontignan, le

31 AOUT 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

[Empty dotted box for notification date]

Annexe : Spécimen de signature



ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--



ARRÊTÉ N°2017-049

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) - Désignation des membres.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et son article 8

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et son article 97

Vu la délibération de Thau agglo n°2015-110 du 15 octobre 2015 approuvant le lancement de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement et de la procédure d'élaboration de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et de l'information du demandeur

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n° 2017-105 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant la modification du format de la Conférence Intercommunale du Logement de la CABT et le lancement du Plan de Gestion de la demande de logement social et de l'information du demandeur

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau adressé le 19 juin 2017 à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault proposant une liste de membres,

Vu le courrier en réponse de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 24 juillet 2017, donnant son accord sur la liste proposée à la condition que soient intégrées les modifications proposées,

Considérant la nécessité de désigner les membres de la CIL suite à l'actualisation de sa composition par délibération du 20 avril 2017 prenant en compte l'élargissement du périmètre.

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--



ARRÊTÉ N°2017-049

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) - Désignation des membres.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et son article 8

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et son article 97

Vu la délibération de Thau agglo n°2015-110 du 15 octobre 2015 approuvant le lancement de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement et de la procédure d'élaboration de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et de l'information du demandeur

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n° 2017-105 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant la modification du format de la Conférence Intercommunale du Logement de la CABT et le lancement du Plan de Gestion de la demande de logement social et de l'information du demandeur

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau adressé le 19 juin 2017 à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault proposant une liste de membres,

Vu le courrier en réponse de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 24 juillet 2017, donnant son accord sur la liste proposée à la condition que soient intégrées les modifications proposées,

Considérant la nécessité de désigner les membres de la CIL suite à l'actualisation de sa composition par délibération du 20 avril 2017 prenant en compte l'élargissement du périmètre.

ARRÊTE

Article 1 : sont désignées pour siéger au sein de la Conférence Intercommunale du Logement de la CABT répartis selon les collèges suivants:

Collège des collectivités territoriales :

- Les quatorze maires des communes membres de la CABT
- Le Président du Conseil Départemental de L'Hérault ou son représentant

Collège des professionnels du secteur locatif social :

- Le Président de l'Office public de l'Habitat du département de l'Hérault ou son représentant
- Le Président de l'Office public de l'Habitat de Sète ou son représentant
- Le Président de l'entreprise sociale pour l'Habitat « FDI » ou son représentant
- Le Directeur d'action-Logement CILEO, titulaire des droits de réservation, ou son représentant
- Le Directeur de la DDCS, titulaire des droits de réservation, ou son représentant
- Le Directeur du Conseil Départemental de l'Hérault, titulaire des droits de réservation, ou son représentant
- La Directrice de l'Association « Foyer des Jeunes travailleurs » de Sète ou son représentant
- Le Directeur de l'Association « Solidarité Urgence Sétoise » ou son représentant

Collège des usagers ou des associations auprès des personnes défavorisées ou locataires :

- La Présidente de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » ou son représentant
- La Directrice régionale de l'association « Conférence Nationale du Logement » ou son représentant
- Le Président d'honneur de « l'Association Force Ouvrière des Consommateurs » de l'Hérault, ou son représentant
- La Directrice de l'Agence régionale de la « Fondation Abbé Pierre » ou son représentant
- Le Président de l'Association « Association Départementale Information Logement 34 »
- Le Représentant Administrateur régional de la « Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion sociale » ou son représentant
- Le délégué régional du « Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies/Accompagnées » ou son représentant
- Le président de l'association « Secours Populaire » de Sète ou son représentant

Autres institutions qualifiées :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ou son représentant

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la CABT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

AR2017-049



ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--



ARRÊTÉ N°2017-050

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) - Nomination des membres

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article R.321-10,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la circulaire n° 2004-73 du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement,
Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,
Vu la délibération du 26 juin 2013 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2012/2017 de Thau aggro,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-27 en date du 28 avril 2015 approuvant la prise de délégation des aides à la pierre et la signature de la convention générale de délégation et de gestion,
Vu l'arrêté n°2016-I-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la CABT, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-187, en date du 20 juillet 2017 approuvant la création et la composition des membres de la CLAH en application du décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau de nommer les membres de ladite Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, conformément au récent décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) les personnes suivantes :

Un représentant des propriétaires : Association UNPI

Titulaire : Gérard Cases

Suppléant : Sabine Menassier

Un représentant des locataires : Association CLCV

Titulaire : Gérard Trecanne

Suppléant : Mme Courde

Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Association ADIL

Titulaire : Augustin Chomel

Suppléant : Elsa Ortiz

Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

- **Association Solidarité Urgence Sétoise/AIVS**

Titulaire : Fabrice Valantin

Suppléante : Sarra Gendre

- **Association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau/ Fondation Abbé Pierre**

Titulaire : Céline Sénégas

Suppléant : Marion Guy

Un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

- **Association ACTION LOGEMENT**

Titulaire : André-Pierre Sugier

Suppléant : Joaquin Martinez

Quatorze élus dont des représentants locaux, un par commune membre, titulaires et suppléants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Balaruc-le-Vieux	Barbara David	Fabienne Batinelli
Balaruc-les-Bains	Gérard Canovas	Geneviève Feuillassier
Bouzigues	Eliane Rosay	Ghislaine Colmas
Frontignan	Michel Arrouy	Claude Léon
Gigean	Sylvie Pradelle	Francis Veaute
Louplan	Colette Subirats	Alain Vidal
Marseillan	Georgette Réquena	Colette Brissois
Mèze	Daniel Rodriguez	Arlette Caumel
Mireval	Christiane Escudier	Stéphanie Camilleri
Montbazin	Laure Tondon	Dominique Bonhomme
Poussan	Yolande Puglisi	Danielle Bourdeaux
Sète	Emile Anfossa	Jocelyne Gizardin
Vic-la-Gardiole	Roger Labbe	Magali Ferrier
Villeveyrac	Sandra Lacroix	Chantal Mouneron

Article 2 :

Les membres ci-dessus sont nommés pour une durée de **3 ans**.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est chargé du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié aux intéressés,
- Ampliation adressée à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature



ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--



ARRÊTÉ N°2017-051

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) - Arrêté portant délégation de fonction à M. Gérard CANOVAS

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et celle de Monsieur Gérard Canovas, en qualité de 5^{ème} Vice-Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-187 du Conseil communautaire du 20 Juillet 2017 approuvant la modification du format de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu l'arrêté n°2017-034 du 20 avril 2017 portant délégation de fonction à M. Gérard Canovas,

Considérant la possibilité pour le Président, à tout moment, de donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonction à un Vice-Président ou à un Conseiller communautaire et la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration,

Considérant la nécessité de prévoir le remplacement de Monsieur François Commeinhes, en sa qualité de Président de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), en cas d'absence de sa part,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence de Monsieur François Commeinhes, délégation de fonction est donnée à Monsieur Gérard Canovas, pour présider la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Article 2 :

Cette délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault,
- Monsieur Gérard Canovas

Fait à Frontignan, le 31 AOUT 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature



ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2017-052

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Commission de Concession de Service Public relative à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains « Thau Agglo Transport » - Délégation de fonction**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 et son article L1411-6,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes Nord du bassin de Thau,

Vu l'arrêté 2017-001 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine de Rinaldo, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, Délégué aux finances, suivi de la fusion, de la mutualisation et de l'harmonisation des compétences, relations avec les communes et collectivités et politiques contractuelles de coopération,

Vu la délibération n° 2017-017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 26 janvier 2017 fixant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de concession de service public,

Vu la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,

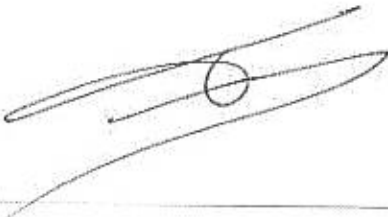
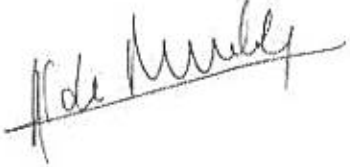
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application.

CONSIDERANT l'approbation du choix du délégataire CARPOSTAL pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains «Thau Agglo Transport» et du contrat par délibération n° 2015-80 du Conseil Communautaire du 29 juin 2015.

CONSIDERANT qu'en regard à l'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales, la Commission de concession de service public est compétente pour émettre un avis préalable obligatoire sur tout projet d'avenant à ce contrat de concession de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

CONSIDERANT la nécessité de prévoir le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement au sein de la Commission de concession de service public dans le cadre de la passation d'avenants augmentant de plus de 5% le montant initial du contrat relatif à la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains « Thau Agglo Transport ».

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

François Commeinhes	
Antoine de Rinaldo	

0

0